

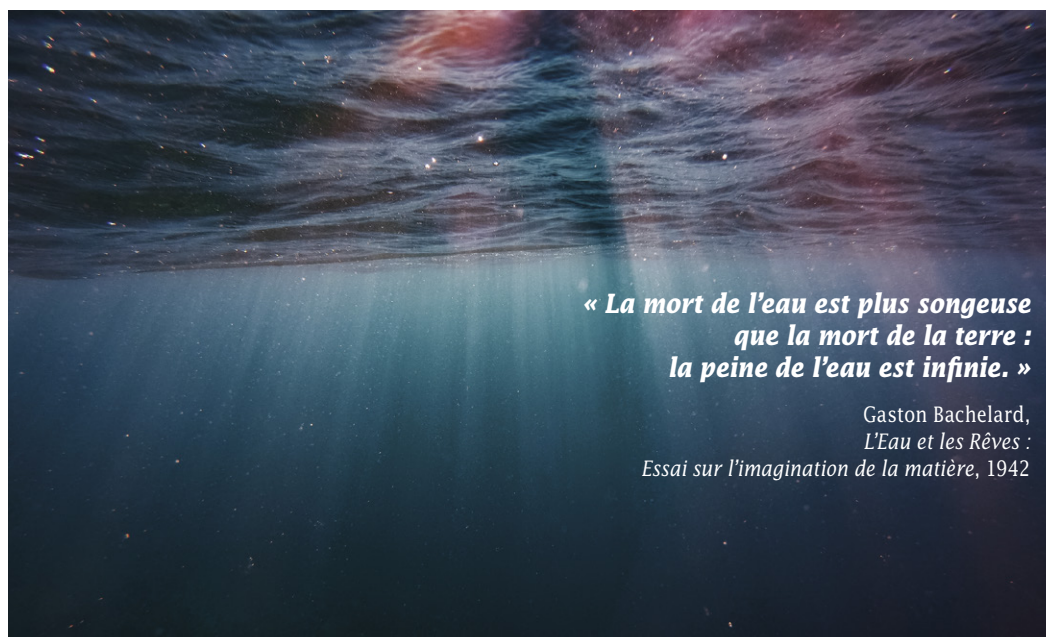
DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer
22 Gros coup de chaud sous l'océan

ÉTÉ 2023 - N° 118



« La mort de l'eau est plus songeuse
que la mort de la terre :
la peine de l'eau est infinie. »

Gaston Bachelard,
L'Eau et les Rêves :
Essai sur l'imagination de la matière, 1942

DROIT ANIMAL

- 3 Vers une meilleure lutte contre l'importation de trophées de chasse en France ?
- 4 La justice démunie face à la chasse à courre
- 6 Le Conseil d'État met définitivement un terme à la chasse à la glu et aux tenderies
- 7 La chasse à la baleine persiste
- 8 Une avancée saluée pour les requins lors de la COP19 de la CITES
- 9 Corrida à Pérols : vers une interprétation plus restrictive de la notion de tradition locale ininterrompue ?
- 11 Incertitudes autour de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal

ÉTHIQUE

- 13 Chasse à la marmotte : finissons-en !
- 14 Chiens et chats : l'identification obligatoire peine à être respectée
- 15 **Compte rendu de lecture**
Sociologie de la cause animale.
- 16 **Compte rendu de lecture**
Parle-moi.



**La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences**

SCIENCES

- 17 Sous l'océan, on ne s'entend plus
- 18 Le bien-être des crevettes en aquaculture : quels sont les facteurs clés ?
- 21 Quand les orques prennent le gouvernail
- 22 Gros coup de chaud sous l'océan
- 23 Extinction et dé-extinction des espèces : peut-on faire revenir à la vie celles qui ont disparu ? (Partie 1 sur 4)
Partie 1 : Les extinctions massives d'espèces vivantes sur Terre

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 10 à 18 heures
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 118

Talel Aronowicz
diplômée de l'École de formation
du Barreau de Paris,
diplômée en droit international
et européen des affaires

Nikita Bachelard
titulaire d'un master
en sciences politiques

Aaron Brody
directeur impact
chez Shrimp Welfare Project

Pauline Di Nicolantonio
titulaire d'un master en sciences
politiques, présidente
de l'Association Justice Animaux
Savoie

Marie Elissalt
diplômée de Sciences Po Paris

Mariam Ghalim
étudiante en master 1 de droit
international, université catholique
de Lille

Léa Guttman
responsable des communications
de Shrimp Welfare Project

Léa Le Faucheur
titulaire d'un master en
communication interculturelle

Fanny Marocco
cadre de la fonction publique,
titulaire d'un master en droit de
l'environnement

Mehdi Miniggio
étudiant en master 1 biodiversité,
écologie et évolution, Sorbonne
Université

Alice Schott
avocate au barreau de Paris

Cédric Sueur
éthologiste, maître de conférences
à l'université de Strasbourg

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Sophie Hild et Nikita Bachelard

Maquette :
d'après Maïté Bowen-Squires.
Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

Billet du président

La corrida est d'abord pour moi un souvenir personnel : à mes débuts dans l'Administration, j'ai fait un stage de 8 mois au Cabinet du Préfet du Gers et je fus obligé en raison de mes fonctions d'assister à une corrida.

La vision de la longue et douloureuse mise à mort des taureaux, celle du public qu'enthousiasmait ce spectacle m'ont soulevé le cœur et la mémoire de ce jour est toujours présente.

Cette torture et cette mise à mort considérées comme un spectacle me font penser à cet autre spectacle qu'autrefois un public rassemblant toutes les classes de la société regardait avec avidité, celui de la torture et de l'exécution des condamnés, qui perdura en France pour la torture jusqu'en 1780 et l'abolition de la torture par Louis XVI,

et jusqu'en 1939 pour les exécutions capitales dès lors faites à l'abri des murs d'une prison jusqu'à l'abrogation de la peine de mort en 1981.

La LFDA s'est engagée, dès son origine, sous l'impulsion de Jean-Claude Nouët, dans le combat contre la corrida. Elle diffuse une remarquable brochure qui met en lumière la torture raffinée et cruelle que subit l'animal, torture qui a pour objet à la fois de susciter son agressivité et de réduire sa capacité de résistance et de défense.

En 2023, nous avons soutenu l'initiative législative d'Aymeric Caron pour interdire la corrida en France – cette proposition étant soutenue par 74 % des Français (sondage Ifop pour Le Journal du Dimanche, 2022), et 32 % des résidents des communes

où la corrida est pratiquée (sondage Ifop pour Sud Radio, 2022).

Cette proposition n'est pas venue au vote en raison de l'obstruction de différents parlementaires.

Je suis convaincu que ce n'est que partie remise : les mesures justes finissent toujours par l'emporter, telle la reconnaissance de la sensibilité des animaux par le Code Civil, pour laquelle la LFDA s'est battue pendant de longues années.

Il reste qu'il est désolant que cet acte barbare dont la cruauté est reconnue par la loi perdure, qu'il soit exécuté devant des enfants et qu'il se trouve un public pour en applaudir le déroulement.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou

la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Vers une meilleure lutte contre l'importation de trophées de chasse en France ?

La chasse aux trophées est pratiquée sur tous les continents, souvent par de riches chasseurs américains ou européens. Ces derniers importent ensuite leurs « trophées » dans leurs pays respectifs. L'importation est-elle efficacement réglementée ? Des améliorations sont-elles encore nécessaires ?

La chasse aux trophées

La chasse aux trophées est une pratique consistant à chasser et abattre un animal afin d'obtenir certaines parties de son corps en tant que symbole ou trophée. Ainsi, les éléphants sont chassés pour leurs défenses, les zèbres et les ours pour leur peau. Bien souvent, la viande de l'animal ne sera pas destinée à la consommation humaine.

Cette pratique, qui consiste à tuer un animal dans le seul but d'en rapporter un objet pour une collection, n'est pas justifiable. De plus, les méthodes utilisées causent souvent la souffrance des animaux.

Quelques chiffres

Les principaux exportateurs de trophées de chasse sont la Namibie, l'Afrique du Sud, le Canada, la Russie, l'Argentine

et le Kirghizistan (1). Entre 2014 et 2018, 125 000 trophées ont été importés dans le monde. Les États-Unis, premiers importateurs au niveau mondial, sont responsables de 71 % des imports.

L'Union européenne, deuxième importateur mondial, a importé environ 15 000 trophées de chasse durant cette période. Des trophées appartenant à 73 espèces protégées ont été retrouvés. Le zèbre est l'espèce la plus importée en Europe, notamment par l'Allemagne et l'Espagne : 3 119 trophées de zèbres ont été importés dans l'Union sur la même période.

Les dangers de cette pratique

Certains experts jugent cette pratique acceptable car elle permettrait de préserver à long terme certaines espèces (2). À l'inverse, 137 ONG de protection animale, dont la LFDA, estiment que cette chasse est incompatible avec la conservation des espèces, et que « [...] cette pratique décime des espèces menacées pour la gloire affichée de quelques touristes sanguinaires et irresponsables » (3).

La chasse aux trophées peut causer une diminution de la santé des animaux, de leur taille (les individus les plus grands

étant tués, ils perdent une chance de transmettre leurs gènes) et parfois même de la résilience des espèces. Cela peut conduire à la réduction de leur viabilité et ainsi de leurs chances de survie sur le long terme. Selon des études scientifiques, telles que celle publiée par la revue néerlandaise *Ecological Indicators*, les éléphants adoptent des stratégies de survie. Ils se déplacent plutôt la nuit, en se dissimulant dans des buissons (4). Il arrive aussi que des éléphants naissent avec des défenses plus courtes. Cette modification du caractère héréditaire est attribuée à la pression sélective du braconnage.

Ces pratiques troublent les structures sociales au sein d'une population. Elles ajoutent une menace supplémentaire pour des espèces souvent déjà en danger d'extinction, comme les éléphants ou les rhinocéros. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a établi une liste rouge classant les espèces menacées d'extinction en neuf catégories. Certaines catégories, pouvant être pertinentes dans le domaine de la chasse aux trophées, vont du danger critique à la préoccupation mineure. L'Union européenne interdit l'importation



Vers une meilleure lutte contre l'importation de trophées de chasse en France ? (suite)

de six espèces depuis 2015 : le lion et l'éléphant d'Afrique, l'ours polaire, le rhinocéros blanc, l'hippopotame et le mouton argali.

La pratique ne représente pas un avantage économique important pour les locaux, car seulement 3 % des gains leur reviennent (1). La chasse aux trophées n'est pas efficacement encadrée. Les quotas, qui sont fixés par chacun des pays exportateurs, ne sont pas respectés (5). Il y a beaucoup de corruption et peu de transparence.

Une inaction de l'Union européenne ?

Selon l'association Humane Society International/Europe, « si davantage de pays de l'UE interdisaient les importations de trophées de chasse, cela contribuerait efficacement à mettre un terme au massacre ». La crise mondiale de la biodiversité requiert une action rapide des gouvernements afin d'éviter la disparition d'autant plus d'espèces sauvages.

En 2019, environ 50 députés européens, accompagnés par bon nombre d'organisations de protection des animaux et de la nature, ont appelé à l'interdiction de la chasse aux trophées pour les espèces en danger, par une lettre rendue publique. Malgré le travail des ONG, l'Union européenne n'a toujours pas interdit la chasse aux trophées. Pourtant, cette pratique est décriée par 81 % des personnes interrogées au sein de l'Union (3).

Aujourd'hui, il semble qu'un nombre grandissant de pays européens prennent des mesures pour freiner les importations de ces trophées. La France avait déjà interdit les importations de trophées de lions en 2015. Hors de l'Union, le premier

ministre britannique a affirmé, en 2021, qu'il comptait mettre fin à l'importation de trophées dans son pays. Ainsi, en mars 2023, les députés britanniques ont adopté un projet de loi interdisant l'import de trophées de chasse appartenant à des centaines d'espèces dont les rhinocéros et les lions. Cela marque une vraie évolution, et certains pays européens, comme l'Espagne ou l'Italie, sont en train d'étudier des projets de lois similaires. Cela pourrait être une vraie avancée dans la protection de la faune sauvage, ce qui permettrait de limiter leur déclin rapide (6).

Une avancée en France

En France, le trafic d'animaux sauvages est le 4^e trafic le plus important. Entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées. La plupart des trophées importés sont issus d'espèces menacées d'extinction listées par l'UICN. Lorsque leur viande est importée, elle est confisquée par la douane car leur consommation est interdite. La France est le seul pays au monde à avoir importé des trophées de rhinocéros noir et de narval, alors que ce sont des espèces en danger critique d'extinction (source : HSI). L'importation du narval n'est pas encore interdite.

Le 21 juin 2023, 113 députés de l'Assemblée nationale sur 114 votants ont voté pour renforcer les moyens qu'ont les agents des douanes pour lutter contre l'importation de trophées de chasse illégaux. Les agents sont désormais autorisés à prétendre être des acheteurs afin d'arrêter les personnes important illégalement ces trophées (7). Selon la procédure du « coup d'achat », les agents des douanes peuvent effectuer des enquêtes judiciaires. Ils peuvent même

poursuivre de manière transactionnelle ou judiciaire les infractions commises, après une enquête des agents des services d'enquêtes judiciaires des finances.

Sandra Regol, la députée ayant proposé cet amendement, affirme qu'il est nécessaire d'« instaurer des restrictions dans l'importation scandaleuse, frauduleuse et pourtant légale, de ces dépouilles d'espèces protégées qui émeuvent chaque fois la population. Nous allons enfin y mettre un terme ».

Nous sommes encore loin de l'interdiction totale de l'importation de trophées de chasse. Cette décision montre tout de même que certains parlementaires sont prêts à monter au créneau pour dénoncer ce type de chasse.

Mariam Ghalim

- Humane Society International (2021). « La chasse aux trophées en chiffres : Le rôle de l'Union européenne dans la chasse aux trophées à l'échelle mondiale : Importation et exportation d'espèces inscrites à la CITES entre 2014 et 2018. » Rapport.
- Gurdjian C. « Les trophées de chasse, "pratique barbare", bientôt interdits en France ? » *Geo* (23/06/2023) [[Geo.fr](https://www.geo.fr)]
- « Joint position on trophy hunting, July 2022 » (6/07/2022) [eurogroupforanimals.org]
- Nouët J. (2018). Un résultat de la pression environnementale sur le comportement. *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 96.
- Schnegg M. & Kiaka R. D. (2018). "Subsidized elephants: Community-based resource governance and environmental (in)justice in Namibia." *Geoforum* 93: 105-115
- Le Monde avec AFP. « En Afrique du Sud, la chasse aux trophées menacée par un projet de loi britannique. » (16/05/2023) [[lemonde.fr](https://www.lemonde.fr)]
- Sous-amendement n°792 sur le Texte n° 1352, adopté par la commission, sur le projet de loi, adopté par le Sénat visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (n° 1301).

La justice démunie face à la chasse à courre

Le 22 mai dernier se tenait au Tribunal de Senlis une audience assez étonnante : celle de chasseurs à courre mis en cause dans le dérapage d'une partie de chasse jusque sur les voies d'une gare. L'équipage a été condamné pour « mise en danger de la vie d'autrui ». Plus étonnant encore que les faits, la récurrence de ce type d'événement relève d'une inquiétante banalité, face à laquelle la justice ne semble pas bénéficier d'un cadre légal dissuasif.

Une partie intégrante du folklore de la chasse à courre

La chasse à courre dispose d'un impressionnant historique de débordements en tous genres, que la justice a plusieurs fois qualifié de troubles à l'ordre et à la sécurité publics. Très médiatisés ces dernières années par les recensements du collectif AVA

(Abolissons la Vénerie Aujourd'hui), ces « dérapages » ont toujours figuré dans les récits de la culture cynégétique, souvent illustrés en peinture. Un cerf se réfugiant sur le toit d'une maison, tuant un chien d'un coup de bois dans sa fuite ou blessant un enfant au moment de sa mise à mort, offre aux chasseurs à courre un récit original qui a vocation à traverser les âges. L'affrontement et l'éventuelle victoire sur l'animal y sont d'autant plus nobles. Ainsi, ces événements hors du commun sont perçus comme une manifestation de la confrontation entre l'Homme et le sauvage, chaque chasse étant élevée au rang de fable dont tout élément extraordinaire viendrait renforcer le caractère héroïque des protagonistes.

Les siècles ont passé, pour autant cette philosophie est toujours d'actualité puisqu'elle est le fondement de cette

pratique qui se revendique raffinée. Au détail près qu'aujourd'hui, la société ayant rompu avec le système féodal, ces débordements ne peuvent plus avoir lieu sans générer l'opposition des personnes dont le jardin est envahi, le pare-brise brisé ou le chien attaqué, ce qui parfois les amène à avoir recours à la justice.

Retour sur quelques dossiers marquants

Les désagréments de la chasse à courre sont routiniers (accidents de la route, intrusions dans les jardins, mises à mort dans des propriétés privées, etc.), conséquences à la fois de la méthode (la traque d'un animal par une meute sur un territoire ouvert) et de la coutume de cette pratique. Parfois, des événements d'une plus grande gravité encore surviennent et donnent lieu à des procès incongrus.

Revenons sur quatre affaires qui ont marqué ces dernières années.

2007 : dans le Tarn, l'équipage de Grésigne poursuit un cerf qui fuit jusque dans la cuisine d'une maison, suivi des chiens, où il sera mis à mort devant la famille choquée. Une première condamnation pour « *chasse sur le terrain d'autrui* » verra le responsable de la meute écoper d'une amende de 1 000 euros. Une seconde condamnation pour « *mise en danger de la vie d'autrui* », obtenue grâce aux demandes de requalification des faits de la part des parties civiles, donnera lieu à la suspension du permis de chasser du maître d'équipage et des deux chefs de meute pendant un an. La « *violation de domicile* » n'a pas été retenue.

2008 : dans l'Aisne, un cerf est mis à mort dans un jardin malgré le refus de l'occupant de la maison. L'association de chasse et le maître d'équipage seront condamnés à une amende de 5 000 euros pour la seule « *violation de domicile* ».

2018 : dans l'Oise, un équipage chasse un cerf qui finit sa course dans un centre-ville, suivi par les chiens. L'exfiltration de l'animal nécessitera la mobilisation des forces de l'ordre et des pompiers pendant plusieurs heures. L'association de chasse sera condamnée à 300 euros d'amende pour la simple violation d'un arrêté municipal interdisant l'entrée de la chasse en ville, ce dernier faisant justement suite à de précédents incidents.

2021 : toujours dans l'Oise, une chasse à courre se termine sur les voies d'une gare après s'être dangereusement approchée d'un lycée. Le responsable de la meute, le maître d'équipage et l'association de chasse sont respectivement condamnés à 500, 1 000 et 10 000 euros d'amende pour « *mise en danger de la vie d'autrui* ». Ils sont relaxés des accusations d'« *entrave à la circulation des trains* » et d'« *introduction d'animal sur la voie ferrée* ».

Ces procédures partagent deux points communs : elles faisaient toutes l'objet de précédents (des incidents similaires et répétés dont le parquet n'avait pas souhaité se saisir) et elles démontrent toutes un cadre juridique en rupture avec l'esprit du droit commun. En effet, les faits semblent être d'abord observés sous le seul angle de l'« *infraction de chasse* » comme l'encourage le droit de la chasse, en décalage total avec les dommages et les risques auxquels sont soumis les tiers. Cela donne lieu à des jugements parfois contradictoires. Tout cela s'explique aisément par l'histoire de la législation qui encadre cette pratique.

Un cadre légal anachronique

Malgré des tentatives d'actualisation – à la fois timides, vagues et tardives – l'encadrement juridique de la chasse ne parvient pas à s'extirper de ses racines féodales, comme figé au lendemain de la Révolution française, au moment où la

bourgeoisie acquiert le droit de chasser. Encore aujourd'hui, celui-ci est avant tout associé au droit de propriété. Ainsi, les affaires telles que celles citées plus haut sont d'abord traitées comme des conflits d'usage, tels ceux qui opposent régulièrement des chasseurs entre eux, puisque c'est à cela que le cadre juridique de la chasse est d'abord destiné. Ce cadre réglementaire oblige ainsi la justice à une lecture partielle des événements, un paramètre accentué par l'absence de protection des animaux sauvages dans la loi. Pire encore, la chasse à courre est exonérée du peu de mesures de sécurité qui existent. Dans le cas de cette pratique, le constat est clair : ce mode de chasse est uniquement régi par « *des valeurs et des principes* » érigés en tradition (www.venerie.org), laquelle a su se maintenir en se traduisant en quelques lignes dans le cadre républicain par un arrêté en 1982. Celui-ci a visiblement deux objectifs : sauvegarder certains usages accessoires qui sont propres à la vènerie et protéger l'existence même de la pratique en l'inscrivant formellement dans la législation.

Ainsi, en cantonnant cette pratique de loisir à une réglementation obsolète et laxiste alors qu'elle pose des risques particuliers pour les tiers de par son usage des armes et des chiens, le choix est fait d'ignorer des comportements qui seraient pourtant condamnés dans d'autres contextes. Par exemple, l'infraction de « *chasse sur autrui* » prévoit une peine plus faible que la « *violation de propriété privée* ». La chasse à courre

étant légale, le chaos intrinsèque à cette coutume l'est donc aussi et ne peut être condamné à moins d'une jurisprudence. L'affaire de Grésigne citée plus haut aurait instauré pour la première fois la notion de « *mise en danger de la vie d'autrui* » dans le cadre d'une chasse à courre, selon l'avocat des plaignants. Bien qu'obtenue non sans peine, grâce au travail acharné des habitants du secteur regroupés en collectif et de leur conseil, cette avancée semble avoir ouvert la voie.

L'indispensable vigilance populaire

La problématique de la chasse à courre met la lumière sur un système démocratique à trois vitesses, qui oppose la lenteur du débat législatif, le temps de la justice et l'immédiateté du vécu de la population. Dans un contexte politique qui ne permettrait pas d'envisager des avancées sur le court terme malgré l'urgence pour la sécurité des personnes (voir à ce propos l'article « *Ras-le-bol des fous de la gâchette* » dans le n° 115), l'exemple de la chasse à courre montre que la vigilance populaire par les premiers concernés peut accompagner la mutation des décisions de justice lorsque le droit est en retard de plusieurs siècles. En attendant, la justice reste prise en tenaille entre les attentes légitimes de la population et les convictions politiques de nos dirigeants, même dans le cas d'une pratique qui suscite l'opposition de 86 % des Français (sondage IFOP/FBB 2021).

Léa Le Faucheur



Le Conseil d'État met définitivement un terme à la chasse à la glu et aux tenderies



Le 24 mai 2023, à la suite d'un recours déposé par la Ligue de protection des oiseaux (LPO), le Conseil d'État a enjoint au gouvernement d'abroger les arrêtés historiques de 1989 relatifs à la chasse à la glu et à la tenderie, des techniques de chasses abominables pour piéger les oiseaux, qui avaient déjà été jugées illégales par la haute juridiction administrative.

Plusieurs espèces d'oiseaux, telles que les vanneaux huppés, les pluviers dorés, les grives et les merles, seront désormais protégées de ces techniques moyenâgeuses.

Cette décision intervient après une longue bataille judiciaire entre des associations de protection de la nature et le gouvernement, qui publiait chaque année de nouveaux arrêtés permettant le recours à ces méthodes de chasses traditionnelles, et ce alors que le Conseil d'État avait déjà jugé à plusieurs reprises leur incompatibilité avec la directive européenne « Oiseaux » qui vise à la préservation des espèces d'oiseaux en Europe.

Des méthodes de chasses déjà qualifiées d'illégales

Pour rappel, la chasse à la glu consiste à encoller des baguettes pour attraper des oiseaux censés rester vivants, afin de s'en servir comme appelants. Les oiseaux sont ensuite placés dans des cages accrochées aux arbres et se mettent à crier à la lumière, attirant ainsi leurs congénères qui sont tirés presque à bout portant.

La chasse aux tenderies consiste quant à elle à capturer les oiseaux à l'aide d'un lacet à nœud coulissant confectionné « traditionnellement » avec du crin de cheval, soutenu par une branche sur laquelle est suspendue un appât (des baies).

La directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 interdit les techniques

qui capturent des oiseaux massivement et sans distinction d'espèces. Mais elle prévoit aussi qu'une dérogation peut notamment être accordée, à condition d'être dûment motivée et dès lors « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* » pour capturer certains oiseaux*.

Le gouvernement a profité à plusieurs reprises de cette « dérogation » pour publier des arrêtés permettant le recours à ces méthodes de chasse, prétextant la nécessité de préserver les traditions et indiquant qu'il n'existait pas de solutions alternatives.

Après avoir interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour qu'elle précise l'interprétation à retenir des dispositions de la directive Oiseaux, le Conseil d'État a annulé des arrêtés ministériels autorisant ces pratiques de capture d'oiseaux sauvages pour les saisons de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

La haute juridiction administrative avait notamment affirmé que si des méthodes traditionnelles de chasse peuvent être autorisées par la directive Oiseaux, le seul objectif de préserver ces traditions ne suffit pas à justifier une dérogation aux interdictions de principe que pose la directive. Par ailleurs, elle a rappelé que ni le gouvernement ni la fédération des chasseurs n'ont démontré qu'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante possible à la pratique de ces chasses dites traditionnelles.

Abrogation définitive des arrêtés cadres sur la chasse à la glu et à la tenderie

Les décisions du Conseil d'État citées précédemment ne concernaient néanmoins pas directement les arrêtés cadres de 1989, qui restaient toujours en vigueur. D'après la LPO, « *[c]es arrêtés-cadres constituent le socle juridique sur lequel se basait chaque année le ministère*

pour autoriser ces pratiques et fixer des plafonds de prélèvements annuels ».

Ainsi, dans un recours déposé le 14 décembre 2021, la LPO demandait au Conseil d'État de se prononcer à la suite du rejet implicite par le ministère de l'Environnement de ses demandes d'abrogation des cinq arrêtés cadres du 17 août 1989 relatifs aux chasses traditionnelles d'oiseaux sauvages, à savoir :

- l'emploi de glu pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,
- la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes,
- la tenderie aux grives dans ce même département,
- la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques
- la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne

S'agissant des arrêtés relatifs aux alouettes, ceux-ci avaient fait l'objet d'une modification par le gouvernement et font actuellement l'objet d'un recours distinct devant le Conseil d'État, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de statuer à leur sujet.

Cependant, concernant les trois premiers arrêtés cadres, le Conseil d'État a enfin enjoint au gouvernement de les abroger, dans un délai de deux mois à compter de sa décision, ce qui a été fait le 17 juillet.

Conclusion

Le gouvernement n'aura désormais plus de fondement juridique sur lequel s'appuyer pour publier chaque année de nouvelles dérogations perpétuant les méthodes de chasse traditionnelles et surtout cruelles, en dépit des décisions du Conseil d'État qui rappelaient chaque année leur incompatibilité avec le droit européen.

Le combat n'est cependant pas tout à fait terminé. Les arrêtés relatifs à la chasse aux pantes (filets) ou à la matole (de petites cages), encore pratiquées dans quelques départements, ont été modifiés en 2022 et ces nouveaux textes font l'objet d'un autre recours de la LPO, en attente de décision définitive. Affaire à suivre...

Talal Aronowicz

* Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

La chasse à la baleine persiste

La chasse à la baleine, largement pratiquée jusqu'au début du XX^e siècle, n'est plus aujourd'hui pratiquée que par une poignée de pays. Pourtant décriée par les ONG de protection des animaux et perçue négativement par beaucoup, la pratique persiste. Mais pour combien de temps ?

La commission baleinière internationale

La première trace de chasse à la baleine remonte au IX^e siècle, mais la chasse industrielle s'est développée à la fin du XIX^e siècle. La graisse des cétacés était utilisée comme huile d'éclairage ou lubrifiant pour machines. Avec l'arrivée du pétrole au XX^e siècle, cette utilisation a drastiquement diminué, tandis que la demande de viande de baleine demeurait importante (1).

Le déclin de certaines espèces de baleines inquiétait la communauté internationale. C'est pourquoi, en 1931, 22 pays se sont réunis pour signer la première convention réglementant la chasse à la baleine. Ensuite, la commission baleinière internationale (CBI) a été créée en 1948. Aujourd'hui, 88 pays en sont membres. Cette commission est limitée par le manque de moyens coercitifs pour faire appliquer les réglementations, et par la souveraineté de chaque État, décidant d'appliquer, ou non, les normes internationales nationales.

L'huile, le *blubber* (lard de mammifère marin) et le cartilage de cétacés sont présentement commercialisés pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique. La viande est encore consommée dans certains pays, mais la demande est en baisse (2).

Moratoire sur la chasse commerciale

C'est en 1982, via un moratoire international promulgué par la CBI, que la chasse commerciale à la baleine est officiellement bannie mondialement. Elle demeure autorisée dans le cadre de recherches scientifiques, mais seuls quelques pays le font.

Exception culturelle

L'interdiction internationale de la chasse à la baleine ne concerne pas les peuples autochtones, comme les Nunavut ou les Inuits, pour qui cette activité est une pratique ancestrale, qui tendent à reconnaître l'animal comme sacré. C'est une pratique de subsistance, leur permettant de se nourrir, et de pratiquer leur artisanat traditionnel. La CBI prévoit des quotas de pêche, permettant aux communautés de continuer leurs pratiques au Groenland, aux États-Unis, en Russie et à Saint-Vincent-et-Les-Grenadines (Caraïbes). Le Canada, qui

s'est retiré de la CBI en 1982, crée ses propres quotas pour ces communautés. L'autorisation de chasse des peuples autochtones est critiquée, car il semble que :

- les conditions à remplir pour bénéficier de cette autorisation soient souples ;
- la viande est parfois vendue à des touristes ;
- les baleines mettent plus de temps à mourir avec des harpons traditionnels qu'avec les méthodes commerciales utilisant des explosifs ;
- des espèces en danger d'extinction sont parfois chassées (2).

Outre cette exception, certains pays continuent, malgré les interdictions internationales, de pratiquer la chasse commerciale. C'est le cas de la Norvège, du Japon, et jusqu'à peu, de l'Islande, lesquels ne font plus partie de la CBI.

Le cas du Japon et de la Norvège

Le Japon, initialement opposé au moratoire, l'a accepté en 1987. Bien qu'il affirmait respecter l'interdiction de chasse, la Cour internationale de justice l'a condamné en 2014. Le Japon prétextait chasser les baleines pour des raisons scientifiques alors qu'en réalité, il les commercialisait (Cour internationale de justice, 2014). Le Japon mit fin à la chasse entre 2015 et 2016, avant de quitter la CBI en 2018 et de reprendre officiellement la chasse commerciale en 2019. Le pays affirme aujourd'hui être en accord avec les quotas de la CBI pour ne pas épuiser les ressources, mais continue de chasser le rorqual boréal, un animal en danger selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Il ne respecte donc pas la conservation des espèces (3).

De son côté, la Norvège, qui a repris la chasse à la baleine à visée commerciale en 1993, semble tuer les baleines à une allure similaire au Japon. Entre 2006 et 2015, la Norvège a tué 5 617 baleines et le Japon, 5 436. Récemment, le quota prévu par le gouvernement norvégien s'élevait à 917 baleines pour la saison, chiffre qui semble diminuer (4).

Chasse suspendue en Islande pour des raisons de protection animale

La chasse à la baleine a longtemps représenté une partie importante de la culture islandaise. Aujourd'hui, seulement 2 % de la population déclare manger leur viande (5). La plupart des chasseurs de baleines ont arrêté leur activité.

C'est pour des raisons de bien-être animal, liées au fait que la chasse à la



baleine n'est pas conforme à la loi sur la protection des animaux du pays, que la ministre de l'Alimentation Svandis Svavarsdottir a décidé, le 20 juin 2023, de suspendre la chasse à la baleine jusque fin août. La ministre affirme qu'elle va étudier les conditions juridiques, afin d'imposer de nouvelles restrictions sur la chasse en se basant sur la loi de protection des animaux.

Beaucoup pensent que l'activité ne reprendra pas. En effet, selon le directeur de l'ONG Humane Society International, Ruud Tombrock, « *il n'y a aucune manière "humaine" de tuer une baleine en mer* ». Les techniques actuelles consistent à harponner les baleines avec des explosifs, mais elles ne meurent pas sur le coup et agonisent de longues heures. En 2022, les ONG Whale and Dolphin Conservation et Hard To Port avaient alerté le gouvernement islandais sur les charges explosives des harpons utilisés qui n'explosaient pas : les baleines étaient alors soumises à un supplice atroce. Le directeur de Sea Shepherd UK affirme que « *si la chasse à la baleine ne peut pas être pratiquée humainement ici, (...) elle ne peut être pratiquée humainement nulle part* ». Ainsi, si les lois norvégiennes et japonaises de protection des animaux s'alignent avec celles de l'Islande, la chasse commerciale de cétacés pourrait s'arrêter définitivement.

Mariam Ghalim

1. Delmas A. & J. Guillaume (décembre 2018). La chasse des cétacés, révélatrice des rapports multiples de l'Humanité avec la Planète océane. *Géococonfluences*.

2. Faure L. pour le Groupe de recherche et d'éducation sur les mammifères marins. « Où en est la chasse à la baleine dans le monde ? » (3/11/2022) [baleinesendirect.org]

3. Tassart A.-S. « Japon : reprise de la chasse commerciale à la baleine le 1er juillet » (15/06/2019) [sciencesetavenir.fr]

4. Quevrain C. « La Norvège est-elle le plus grand chasseur de baleines au monde ? » (15/08/2022) [tf1info.fr]

5. Young-Powell A. « "Meet us, don't eat us": Iceland turns from whale eaters to whale watchers » (28/03/2022) [theguardian.com]

Une avancée saluée pour les requins lors de la COP19 de la CITES

La 19^e édition de la conférence des Parties (COP19) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (dite CITES ou Convention de Washington) s'est tenue du 14 au 25 novembre 2022 au Panama. Son bilan reste positif avec plus 500 nouvelles espèces inscrites dans les annexes de la convention, en particulier les requins et les raies. Toutefois, des questions émergentes ont été soulevées durant les débats.

Le commerce d'une soixantaine d'espèces de requins sera encadré par la CITES

Parmi ces progrès notables figure l'inscription de 54 espèces de requins requiem (*Carcharhinidae*) et de 6 espèces de requins marteaux (*Sphynidae*) dans l'annexe II de la CITES. Ces deux propositions ont été soutenues par l'Union européenne alors qu'elle occupe une responsabilité majeure dans la capture de requins. Toutefois, l'inscription des *Carcharhinidae* n'entrera en vigueur qu'à partir du 25 novembre 2023.

La gestion des requins a connu des améliorations depuis que la question a été soulevée pour la première fois à la COP9 (1994). Ces mesures demeurent insuffisantes.

Apparu il y a 450 millions d'années, le requin est un super-prédateur. La diversité des requins est remarquable. Pourtant, ils sont menacés par les activités humaines (perte et dégradation de l'habitat, changement climatique, pollution), en particulier la surpêche. Alors que les évaluations mondiales de 2014 ont révélé que 24 % des espèces de requins et de raies étaient menacées

par la surpêche, ce chiffre a atteint 33 % en 2021 (1). Le rapport d'Iffaw en 2022 (2) révèle que la moitié des requins est menacée d'extinction.

En effet, la demande internationale des pays consommateurs de produits dérivés (principalement en Asie) augmente, tandis que la capture et le commerce ne sont pas suffisamment encadrés dans les pays de pêche. Selon l'étude de Traffic de janvier 2022 (3), les produits commercialisés des requins sont essentiellement les ailerons, les corps, les branchies et la viande.

Description

Le requin est un animal vertébré à mâchoire (embranchement des Gnathostomes). Il est un poisson à squelette cartilagineux (classe des Chondrichthyens) et fait partie du même groupe que les raies (la sous-classe des Elasmobranches).

Le requin se caractérise par ses denticules cutanées (une peau couverte de « dents ») favorisant son déplacement. Il est doté de sept sens, tous utilisés différemment durant la chasse. En plus de ses cinq sens traditionnels particulièrement développés, il peut également détecter les basses fréquences électriques de ses proies, en particulier la contraction de leurs muscles. Il peut aussi ressentir les variations de pression, les vibrations et les courants de l'eau lui permettant de « visualiser » son environnement.

Le requin, comme tout grand prédateur, revêt un rôle essentiel dans l'équilibre de la chaîne alimentaire marine. Il élimine les proies faibles renforçant ainsi leur patrimoine génétique et régulant leur population, ce qui a pour effet de préserver coraux et plancton.

L'incohérence des critères d'inscription des requins dans la CITES

Un commerce autorisé mais contrôlé pour une exploitation durable

La question des inscriptions des requins dans la convention a suscité de nombreux débats. Elle revêt un enjeu majeur à la fois pour la survie des requins et pour celle des communautés de pêcheurs dépendant des ressources halieutiques.

L'annexe II de la convention concerne les espèces qui ne sont pas menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas encadré. Leur commerce est donc autorisé mais contrôlé par les États parties dans le but d'une exploitation durable et compatible avec la survie de ces espèces.

Pourtant, la majorité des espèces de requins inscrites en annexe II fait déjà partie de la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). En pratique, les requins qui sont inscrits dans la CITES ont un statut de conservation déjà détérioré au point que leur exploitation durable n'est plus envisageable, et que les autorités de gestion des pêcheries ont déjà mis en place des mesures restrictives, voire d'interdiction.

Une inscription trop tardive au regard du cycle de vie des requins

Pour inscrire des espèces dites « aquatiques exploitées à des fins commerciales », telles que les requins, il faut notamment un seuil de déclin de leur population. Or, ce critère s'applique difficilement aux requins qui ont une croissance lente, une maturité tardive



et une faible fécondité. Leur cycle biologique est plus proche de celui de grands mammifères que de celui des autres poissons. Le temps nécessaire pour reconstituer des populations de requins en cas de fortes pêches est également bien plus long que celui des autres espèces aquatiques. Si les États attendent que les requins aient atteint un certain déclin pour les inscrire, la pêche durable, visée par l'annexe II, sera fortement compromise.

Ce décalage entre le texte et la réalité des inscriptions marque une incohérence dans les objectifs visés par les annexes. En effet, les requins nouvellement inscrits

en annexe II répondent en fait aux critères d'inscription pour l'annexe I, qui interdit le commerce, sauf dérogation, des espèces menacées d'extinction affectées par le commerce.

Le nombre croissant d'espèces de requins inscrits dans la CITES témoigne surtout de la vulnérabilité grandissante des requins. La préservation des requins passera donc soit par leur inscription en annexe II avant que leur pêche ne s'effondre et qu'ils ne soient menacés, soit par leur inscription en annexe I pour mettre un terme au commerce.

In fine, la COP19 a permis de révéler la difficulté même de l'application

de la CITES au regard des menaces pesant sur la biodiversité tandis que les connaissances scientifiques des espèces s'améliorent.

Fanny Marocco

1. Dulvy N.K. *et al.* (2021). Overfishing drives over one-third of all sharks and rays toward a global extinction crisis. *Current Biology* 31.21: 4773-4787.

2. Shea S. *et al.* (2022). « L'offre et la demande : le rôle de l'UE dans le commerce mondial des requins. » IFAW (Fonds international pour la protection des animaux). Rapport. La Hague, Pays-Bas. 32 pp.

3. Okes N. & Sant G. (2022). « Missing Sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species. » TRAFFIC. Rapport.

Corrida à Pérols : vers une interprétation plus restrictive de la notion de tradition locale ininterrompue ?

Une novillada avec mise à mort de six jeunes taureaux, dans le cadre de la feria des Étangs, était censée se dérouler le 15 juillet 2023, dans les arènes municipales de Pérols, petite commune de moins de 10 000 habitants de l'Hérault.

Saisi en référé, c'est-à-dire en urgence, par le comité radicalement anti-corrida (CRAC Europe) et l'association Alliance anti-corrida, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a suspendu l'exécution des délibérations n° 2023-04-11-5 et 2023-04-11-4 du conseil municipal de Pérols du 11 avril 2023 en tant qu'elles autorisaient la tenue de ces corridas.

De la difficile appréciation de la notion de tradition locale ininterrompue

L'article 521-1 du code pénal porte sur les sévices graves et actes de cruauté infligés à un animal, qu'il soit domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. On le rappellera, cet article du code pénal exclut de son champ d'application les « courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

Tout l'enjeu se porte donc sur la définition de cette tradition locale ininterrompue et soulève la question suivante : les quelques 55 villes taurines revendiquées par l'Union des villes taurines de France (UVTF) le sont-elles vraiment ?

On soulignera tout d'abord que, contrairement à ce qu'il prévoit pour les combats de coqs, autorisés uniquement « dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie », l'article 521-1 du code pénal est plus évasif s'agissant des courses de taureaux, évoquant simplement une « tradition locale ininterrompue ».

La jurisprudence judiciaire s'est particulièrement intéressée à la notion de tradition locale ininterrompue. Bien que l'appréciation de l'existence de cette tradition relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation en a tout de même proposé des éléments de définition.

Elle a tout d'abord considéré que ce caractère local dépassait le seul territoire d'une commune et renvoyait en réalité à un « ensemble démographique » (Cass. Crim., 27 mai 1972, *Commune du Grau-du-Roi*, n° 72-90875).

Le juge judiciaire s'est cependant montré hésitant à adopter une conception restrictive de cet ensemble démographique, tel qu'il en ressort du contentieux qui a opposé, pendant plusieurs années, partisans et adversaires des spectacles de tauromachie organisés dans la localité de Rieumes.

La cour d'appel de Toulouse était amenée à se positionner sur l'organisation d'un grand spectacle taurin sans mise à mort mais avec banderilles (une becerrada), dans des arènes installées pour l'occasion à Rieumes, commune située à une quarantaine de kilomètres de Toulouse.

Par l'arrêt qu'elle a rendu le 3 avril 2000, la cour d'appel de Toulouse a porté une appréciation pour le moins extensive de la notion d'ensemble démographique. Elle a déduit de la circonstance que « dans le midi de la France, entre le pays d'Arles et le Pays basque, entre garrigue et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas, de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de

structures adaptées permanentes, et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives », une tradition locale ininterrompue pouvait être caractérisée au sein de la commune de Rieumes (CA de Toulouse, 1^{re} ch., 3 avril 2000).

En d'autres termes, l'ensemble démographique de référence censé caractériser une tradition tauromachique locale et ininterrompue renvoyait à presque tout le sud de la France.

Par un premier arrêt, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi formé contre la décision précitée dès lors que les juges du fond avaient souverainement apprécié l'existence d'une tradition locale ininterrompue (Civ. 2, 22 novembre 2001 - n° 00-16.452).

Dans un deuxième arrêt, la Cour de cassation a cependant fait volte-face en adoptant une approche plus restrictive de la notion de « tradition locale ininterrompue », estimant que cette dernière ne pouvait être caractérisée que par « un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas ». La cour d'appel n'avait pas réussi à en démontrer l'existence en se bornant à relever « qu'à Toulouse, dans la proche agglomération et dans les zones limitrophes aucune course de taureaux avec mise à mort n'avait été organisée au cours des années précédentes et que la dernière corrida avait eu lieu à Toulouse en 1976 » (Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, n° 02-17.121, Bull. 2004 II n° 295 p. 249).

Cependant, dans un troisième et dernier arrêt, la Cour de cassation a renoué avec une approche restrictive de la notion en considérant finalement que les juges du

Corrida à Pérols : vers une interprétation plus restrictive de la notion de tradition locale ininterrompue ? (suite)

fond avaient souverainement constaté l'ancienneté de l'existence d'une tradition locale ininterrompue de tauromachie dans l'agglomération toulousaine et le département de la Haute-Garonne et déduit sa persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes (Cour de cassation, Chambre civile 1, 7 février 2006 - n° 03-12.804).

Il résulte ainsi de la jurisprudence judiciaire que, si l'existence de la notion de tradition locale ininterrompue ne peut être limitée au territoire d'une seule commune, son appréciation soulève de nombreuses difficultés quant au périmètre et la fréquence de ses manifestations à prendre en compte. Une approche particulièrement souple de la notion finit par être retenue.

Vers une interprétation plus restrictive de la notion par le juge administratif ?

La jurisprudence administrative en la matière, amenée à statuer sur la légalité de décisions administratives autorisant ces courses de taureau, est beaucoup plus rare. Tout au plus, le juge administratif a-t-il, de manière timide, également adopté une approche extensive de la notion de tradition locale ininterrompue dans son arrêt rendu le 10 février 1967 en retenant qu'« à supposer même qu'en l'espèce l'existence d'une tradition locale dût être recherchée dans l'ensemble des communes groupées entre Perpignan et Canet-plage, il est établi qu'à la date de la décision attaquée du préfet des

Pyrénées-Orientales et depuis 1953, des courses de taureaux n'avaient eu lieu à Perpignan qu'en une seule occasion ; que, dans ces conditions, en l'absence de toute tradition locale ininterrompue qui pût être constatée, le préfet ne pouvait légalement autoriser l'organisation de spectacles qui étaient contraires aux dispositions susrappelées du Code pénal » (CE, 10 février 1967, n° 68450, au Rec.).

Depuis, pour apprécier l'existence de cette tradition locale ininterrompue – en dehors de villes taurines où elle ne fait aucun doute comme Béziers (CAA de Marseille, 5^e chambre, formation à 3, 18 mars 2019, 17MA00981), Nîmes ou encore Arles et Bayonne (TA de Marseille, 13 octobre 2011, n° 0906545) –, le juge administratif s'est toujours fondé sur l'existence d'un ensemble démographique « qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale » (CAA Marseille, 5^e ch. - formation à 3, 4 oct. 2013, n° 11MA04617).

L'ordonnance rendue le 16 mai 2023 par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier est particulièrement intéressante sur l'appréciation de cette dimension locale. En effet, pour considérer qu'aucune tradition locale ininterrompue ne pouvait être caractérisée dans ce cas, le juge des référés a retenu que :

« 15. En l'espèce, il est constant qu'aucun spectacle taurin ne s'est tenu sur le territoire de la commune de Pérols depuis 2003, soit 20 ans. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la commune

de Pérols doit être regardée, compte tenu notamment de son inclusion dans la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, de son schéma de cohérence territoriale qui la classe dans le bassin de vie de Montpellier et de l'attractivité de l'aire montpelliéraine, comme se rattachant à l'ensemble démographique de Montpellier. Dès lors, compte tenu de l'absence de toute tradition locale ininterrompue, le conseil municipal de Pérols ne pouvait légalement, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article 521 du code pénal, autoriser, par sa délibération n° 2023-04-11-5, la tenue le 15 juillet 2023 d'un spectacle taurin dans les arènes municipales. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 521 du code pénal est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération. »

En d'autres termes, il semblerait que le juge des référés n'a apprécié l'existence de cette tradition locale qu'au regard de l'ensemble démographique constitué par la seule aire montpelliéraine, et non au-delà.

Cette appréciation est ainsi plus restrictive que celle retenue par le juge judiciaire qui n'avait pas hésité à retenir l'existence d'une tradition locale ininterrompue au sein d'un espace démographique de près de quarante kilomètres. Pourtant, la commune de Pérols est située à une cinquantaine de kilomètres de Nîmes ou de Saintes-Marie-de-la-Mer, ou encore à



seulement une vingtaine de kilomètres de Lunel.

Ce faisant, par son ordonnance, le juge des référés a ainsi adopté une appréciation plus restrictive de la notion de tradition locale ininterrompue, préférant une approche métropolitaine à une interprétation régionale de l'espace démographique à prendre en compte pour en caractériser l'existence.

Perspectives

Cette interprétation restrictive est souhaitable notamment en ce qu'elle confère plus de sens à l'exigence de localité posée par l'article 521-1 du code pénal. En effet, dans un contexte de rejet croissant de la corrida, il serait souhaitable que le juge apprécie *in concreto* l'intérêt effectivement suscité par ces manifestations auprès des

habitants des communes concernées, sauf à considérer que les traditions sont identiques et immuables dans l'ensemble du Grand-Sud.

D'ailleurs, contrairement aux combats de coqs pour lesquels le code pénal réprime également la construction de nouveaux galodromes, le législateur n'érige nullement en infraction la construction de nouvelles arènes qui rendent possibles les courses de taureaux (Maréchal J-Y., « Art. 521-1 à 522-2 - Fasc. 20 : Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », JurisClasseur Pénal Code, 11 mai 2022 (MAJ : 23 février 2023), §69, Lexis). Partant, sauf à opter pour une approche restrictive de la notion de tradition locale ininterrompue, il serait tout à fait permis d'instaurer des courses de taureaux dans des villes où elles n'ont jamais réellement

existé ou ont disparu, comme à Collioure dans les Pyrénées-Orientales, où les arènes municipales ont été détruites en 2012 mais dont la proximité avec la ville de Céret (35 km) pourrait, sauf durcissement de la jurisprudence, ne jamais lui faire perdre son statut de ville taurine.

Toutefois, si une approche restrictive de la notion de tradition locale ininterrompue est souhaitable et qu'en ce sens l'ordonnance du 16 mai 2023 est de bon augure, il y a lieu de souligner que cette décision a été rendue en référé si bien que la question sera certainement à nouveau discutée lors de la procédure au fond qui l'accompagne. Elle implique un contrôle plus poussé de la légalité de la décision. L'audience n'aura toutefois pas lieu avant plusieurs mois.

Alice Schott

Incertitudes autour de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal

Alors que la révision de la législation européenne sur la protection des animaux est attendue, le Gouvernement a mené une concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés par le sujet. Organisée entre mars et juin 2023, elle avait pour but d'influencer la position qui sera tenue par la France lors des négociations sur les textes qui seront proposés par la Commission européenne. Toutefois, les conclusions de la concertation ne sont pas à la hauteur des enjeux. Quant au contexte politique actuel sur la scène européenne, il laisse présager du pire pour la nouvelle réglementation en faveur du bien-être animal : un arrêt pur et simple du processus.

Une concertation vite faite, mal faite

Méthodologie

Le ministère de l'Agriculture a donc lancé une concertation sur la révision de la législation européenne sur la protection des animaux (voir l'article « Amélioration de la protection des animaux d'élevage : la France, partisane du moindre effort ? » dans le numéro précédent) en présence de l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : syndicats agricoles, interprofessions des filières d'élevage, instituts techniques de l'élevage, chambres d'agriculture, organisations de protection des animaux, etc. Quatre groupes de travail thématiques se sont réunis chacun deux fois : formation, conditions d'élevage, transport, accompagnement et valorisation (des productions plus vertueuses). Les réunions se sont tenues en visioconférence (sauf



Incertitudes autour de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal (suite)

une), avec la participation d'environ 80 personnes à chaque fois. Entre les réunions, des contributions écrites ont pu être communiquées au ministère et à l'ensemble des participants. Une réunion de clôture en présence s'est tenue le 23 juin afin de présenter les rapports de synthèse de chacun des groupes de travail.

Résultats : demi-mesures et remise en cause de la science

Les rapports synthétisant les travaux des groupes ont tenté de dénicher des consensus entre l'ensemble des parties prenantes, ce qui était – il faut se l'avouer – peine perdue. Si des mesures comme l'instauration de normes équivalentes pour les produits importés semblent bel et bien faire consensus, d'autres en revanche, comme l'interdiction des mutilations aux animaux (castration, écornage, débecquage...), ne remportent pas l'assentiment de la plupart des professionnels.

Le ministre avait pris position pour une révision des normes de protection des animaux qui tiennent compte des dernières connaissances scientifiques en matière de bien-être animal. Les avis rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa), qui analyse l'état des connaissances sur les sujets, sont on ne peut plus clairs sur les pratiques délétères pour le bien-être des animaux : isolement et confinement (cage), mutilations, longs transports... Pourtant, cela n'empêche pas une partie des professionnels de remettre en cause les avis de l'Efsa et la science en général. Les marchands de doute ont le vent en poupe...

Dans le communiqué de presse du ministère publié à la clôture de la concertation, les mesures données en exemple sont notamment « [...] l'harmonisation des modalités de contrôle des transports entre États Membres et la création d'un observatoire des transports d'animaux au niveau européen ; le développement du volet formation dans l'accompagnement des éleveurs en difficulté ; le déploiement des mesures miroir applicables aux produits animaux importés de pays tiers ». Rien de mirobolant. Les propositions des ONG, basées sur les données scientifiques (arrêt progressif des cages, interdiction de l'exportation des animaux vivants hors de l'UE, étiquetage obligatoire du bien-être animal et du mode d'élevage, etc.), les seules permettant d'avoir un véritable impact sur le bien-être des animaux, ne semblent pas avoir retenu l'attention du ministère.

Un contexte politique qui fragilise la réforme

La Commission européenne sera informée des conclusions de la concertation en juillet, alors qu'elle finalise ses propositions de réformes législatives. Ces dernières devraient être présentées aux États membres et au Parlement européen à l'automne 2023.

Cependant, plusieurs obstacles risquent d'entraver la révision des normes européennes. D'abord, les propositions de la Commission ont reçu un premier avis négatif du Comité d'examen de la réglementation, un organe chargé d'évaluer la qualité des propositions de la Commission. En pratique, il a tendance à s'intéresser uniquement aux aspects économiques et à faire retarder l'adoption

de nouvelles normes. La Commission ayant revu sa copie, le deuxième avis est finalement positif.

Ensuite, au nom de la sécurité alimentaire, le Parti populaire européen (PPE) s'élève contre une partie des réformes proposées par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie du Pacte Vert. Le PPE ne voulait pas de la loi de restauration de la nature – finalement adoptée au Parlement européen à une courte majorité, mais tronquée –, ni du règlement sur l'utilisation « durable » des pesticides. Le Parlement a aussi rejeté l'évolution des normes d'émissions pour une partie des élevages lors du vote de la directive européenne sur les émissions industrielles (pollution de l'air, de l'eau et des sols). La révision de la législation sur la protection des animaux d'élevage fait aussi partie du Pacte Vert. Elle pourrait donc être la prochaine réforme à faire face au rejet d'une partie des eurodéputés.

Enfin, une partie des gouvernements européens ont rejoint la demande du PPE de faire « une pause réglementaire », pour des raisons économiques et sociales : inflation, coût de la vie et souveraineté alimentaire. La révision de la législation européenne sur la protection des animaux pourrait ainsi être reléguée après les élections européennes de juin 2024, et donc potentiellement renvoyée aux calendes grecques.

La LFDA et ses partenaires associatifs n'arrêtent pas pour autant de se mobiliser sur le sujet, bien au contraire. L'Union européenne et la France ne doivent pas passer à côté d'une opportunité unique d'améliorer la condition des animaux d'élevage.

Nikita Bachelard



Chasse à la marmotte : finissons-en !



Le saviez-vous ? En 2023, il est encore possible de chasser la marmotte sur le territoire français. Cette « tradition » ancestrale, n'a, en effet, jamais été interdite, si bien qu'un millier de ces petits mammifères de montagne ont été tués par les chasseurs l'an dernier dans notre pays.

Une pratique archaïque

À l'origine, la marmotte était chassée pour sa graisse, sa chair, voire parfois sa fourrure. Mais toutes ces justifications sont aujourd'hui obsolètes, si bien que cette chasse ne perdure en réalité que par tradition, dans le seul but de satisfaire une poignée de chasseurs – souvent âgés – adeptes de cette pratique anachronique. Pourtant, la chasse à la marmotte n'est pas une activité populaire, y compris chez les chasseurs eux-mêmes, car elle est réputée facile et peu glorieuse. Mais cette activité continue d'être défendue par les fédérations de chasse... officiellement pour protéger les agriculteurs des dégâts provoqués par les trous de marmottes ! En réalité, les chasseurs considèrent l'activité cynégétique comme une seule et même entité : dans cette perspective, il convient donc de considérer la chasse comme un seul bloc et de ne pas « lâcher du terrain », sur aucune espèce, de peur de voir demain un autre animal retiré de la liste des espèces chassables.

La marmotte, fragilisée par le réchauffement climatique

Cette activité mortifère porte pourtant atteinte à une espèce particulièrement menacée. En effet, la population de marmottes est en déclin continu en France depuis les années 1990 (1). En cause, notamment, les comportements inappropriés des randonneurs, certaines pratiques agricoles et pastorales, la

présence des chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat mais aussi et surtout le réchauffement climatique. Ce dernier point a fait l'objet de plusieurs articles scientifiques qui alertent sur les conséquences du manque d'enneigement l'hiver sur le taux de reproduction des marmottes et de survie des juvéniles. Des scientifiques (2) se demandent même si les Français vont continuer de pouvoir voir des marmottes dans les Alpes dans les décennies à venir...

Un atout pour les territoires de montagne

Or, la marmotte fait partie intégrante du patrimoine naturel français et constitue un attrait touristique certain, notamment dans les régions alpines où elle est déclinée en peluches, cartes postales et autres logos. On se souvient tous de cette publicité où le petit rongeur emballait du chocolat dans du papier alu. La marmotte fait incontestablement partie de nos imaginaires collectifs et bénéficie d'un fort capital sympathie. Déjà en 1994, Bosio avait analysé les coûts et bénéfices des réintroductions de marmottes sur un territoire et avait alors estimé que la valeur de présence des marmottes était de 40 fois supérieure à l'effort financier de réintroduction et de protection de l'animal (3).

On protège d'un côté... mais on tue de l'autre !

Alors qu'elle est chassée par arrêté ministériel depuis le 26 juin 1987, la marmotte est pourtant le mammifère qui a donné lieu au plus grand nombre de réintroductions en Rhône-Alpes durant les dernières décennies, avec 91 opérations détectées depuis 40 ans (4). Cet animal est ainsi protégé dans

certains départements – comme le Cantal ou les Pyrénées Orientales – ou de l'autre côté des Alpes en Italie. La marmotte est même une espèce protégée par la Convention de Berne (annexe III). À ce titre, elle fait l'objet de mesures de protection spécifiques : interdiction du déterrage, du piégeage par les particuliers et sa vente et son transport sont réglementés. Mais elle peut quand même être chassée en dépit de son caractère protégé et menacé ! Nous sommes donc aujourd'hui dans une situation totalement aberrante où la marmotte continue d'être tirée pour le loisir dans certains départements français – comme en Savoie – et où elle fait l'objet de protection dans d'autres départements qui l'ont réintroduit par le passé et interdisent cette même chasse...

Une pratique rejetée par les Français

La chasse à la marmotte fait l'objet d'un rejet fort de l'opinion publique, tout comme une partie du personnel politique. Dans un sondage de 2022, 69 % des citoyens exigeaient son interdiction (sondage IFOP/AJAS). Par ailleurs, 125 élus locaux et parlementaires de tout bord politique ont signé une lettre ouverte demandant au gouvernement l'interdiction de cette chasse. Plusieurs députés et un sénateur ont également déposé des questions écrites soutenant cette même demande.

Les citoyens se mobilisent

Avec plus de 400 marmottes chassées en 2021 puis en 2022, la Savoie est particulièrement touchée par cette pratique (rapports d'activités – Fédération départementale de chasse de Savoie). Les Savoyards ont donc décidé de se mobiliser pour faire interdire la chasse à la marmotte au niveau national. Sous l'impulsion de l'Association Justice Animaux Savoie, une vingtaine d'ONG, dont la LFDA, ont rejoint le mouvement en signant une tribune dans *Le Monde* en septembre 2022. Une pétition lancée par l'association a aujourd'hui engrangé plus de 74 000 signatures et peut encore être signée. Objectif ? Convaincre le gouvernement, dont la nouvelle secrétaire d'État à la Biodiversité, qu'il est nécessaire de protéger cet animal emblématique des montagnes françaises.

Pauline Di Nicolantonio

1. Tafani M. (2013). « Traits d'histoire de vie et démographie face aux changements globaux en milieu alpin : l'exemple de la marmotte alpine *Marmota marmota*. » Thèse de doctorat. Université Claude Bernard Lyon 1, Lyon.

2. Cholez L.-A. « Des marmottes dans les Alpes... jusqu'à quand ? » (16/08/2022) [reporterre.net]

3. Ramousse R., Le Berre M. & Giboulet O. (1999). La marmotte alpine. *Le Courrier de l'environnement de l'INRA*, 36(36), 39-52.

4. Ramousse R., Le Berre M. & Traversier J. L. (1992). Un exemple de réintroduction. *Actes Journée d'étude de la marmotte Alpine*, 27, 32.

Chiens et chats : l'identification obligatoire peine à être respectée

L'identification des chats et des chiens est obligatoire depuis 2012 mais n'est pas encore totalement un réflexe chez les particuliers. Pourtant, elle est indispensable pour des raisons sanitaires et de sécurité, mais aussi pour faire face au trafic d'animaux. Naturellement, elle joue un rôle central dans la lutte contre la perte et l'abandon des animaux de compagnie, tout particulièrement en période estivale. En juin dernier, l'I-CAD (organisme qui gère le fichier national d'identification des carnivores domestiques en France) organisait la 5^e édition de sa Semaine nationale de l'identification des chiens et des chats. Afin d'en savoir plus sur la mise œuvre de cette obligation, nous nous sommes entretenus avec le Dr Pierre Buisson, vétérinaire et président d'I-CAD.

Pouvez-vous nous raconter la création de ce fichier national d'identification ?

Le fichier I-CAD est le fruit de la réunion des fichiers de carnivores domestiques autrefois divisés entre la Société d'identification électronique vétérinaire (SIEV) et la Société centrale canine (SCC) en 2012. La gestion des données d'identification est avant tout motivée par des raisons sanitaires, puisqu'elle permet de localiser les individus porteurs de maladies et de contacter leurs détenteurs.

En 2012, la mise en place de l'obligation d'identifier les carnivores domestiques a suscité des protestations des filières professionnelles. Pour quelles raisons ?

Il y a eu de vifs débats sur la mise en œuvre de l'identification électronique car, dès les années 1960, la France avait pris de l'avance en misant sur le tatouage. Lorsque s'est développée en Europe une identification alternative, il y a eu beaucoup d'opposition. Par méfiance, l'innocuité et la fiabilité du système ont été mises en doute. Aujourd'hui, l'identification électronique représente 92 % des identifications (baromètre 2023, I-CAD). La généralisation du puçage a aussi posé la question du monopole des vétérinaires sur l'identification, car le tatouage avait l'avantage de pouvoir être réalisé directement par l'éleveur. Or, il faut rappeler qu'il ne s'agit pas là d'un monopole économique pour les vétérinaires mais d'un gage de qualité, en confiant un élément de certification à une profession très réglementée. Enfin, tout le monde a compris que les quelques avantages du tatouage sont largement dépassés par les inconvénients de sa mise en œuvre : cette technique étant douloureuse, elle est par exemple impossible à utiliser chez le chat à moins de réaliser une anesthésie générale.

L'identification des chats est encore insuffisamment répandue chez les particuliers. En avez-vous identifié les raisons ?

On dit que 90 à 95 % de la population de chiens est identifiée, en revanche les statistiques concernant les chats sont beaucoup plus faibles [NDLR : plus de la moitié d'entre eux ne seraient pas identifiés selon I-CAD, 2021] et la mise en œuvre plus lente, bien qu'en progression. Un premier constat est qu'à la différence des animaux de rente, les carnivores domestiques ne représentent pas une filière réellement organisée, tout particulièrement celle des chats. Moins de 5 % de ceux que nous identifions proviennent d'élevages professionnels. L'immense majorité est plutôt issue de la famille, des voisins, etc., avec une reproduction davantage subie que souhaitée. Finalement, ce sont les vétérinaires, les associations de protection animale et modestement les éleveurs qui constituent la filière chat. Ce sont des personnes aux univers très différents, bien loin d'une interprofession avec une économie partagée.

Ensuite, il me semble nécessaire d'analyser les raisons pour lesquelles on possède un chat et les modalités de notre rapport à ce dernier, qui sont diverses et par conséquent amènent à un investissement très variable de la part de son « cohabitant ». En tant que vétérinaire, je suis amené à constater des disparités de traitement entre les animaux d'un même foyer. Nous estimons que l'identification est la marque formelle du lien entre le détenteur et l'animal, or on constate que ce lien n'est pas caractérisé de la même manière chez le chat et chez le chien. Ainsi, l'identification du chat relève aujourd'hui en premier lieu d'un outil de gestion sanitaire et de gestion de la population (car elle permet de repérer les individus stérilisés), et non d'un lien d'adoption.

Existe-t-il des aides pour accompagner les associations ou les particuliers pour qui l'identification serait trop coûteuse ?

De très longue date, les associations de protection animale et les vétérinaires ont collaboré, d'abord de manière informelle. C'est désormais un système de conventionnement de gré à gré qui permet aux associations qui prennent en charge des animaux de bénéficier de tarifs extrêmement réduits grâce à l'abandon des honoraires des vétérinaires. En parallèle, l'association Vétérinaire pour tous (VPT) accompagne



depuis très longtemps les personnes aux faibles revenus. Elle a bénéficié du Plan de relance pendant la crise de la Covid-19, ce qui lui a permis d'étendre son action basée sur un système de partage des frais à trois tiers (un tiers est à la charge du possesseur, un autre à celle de VPT, le dernier n'étant pas facturé par le vétérinaire). C'est un bon système qui est à la fois responsabilisant et solidaire.

Quel est le parcours d'un animal perdu, et comment entre en jeu l'identification ?

Lorsqu'un animal est perdu, il est sous la responsabilité des services municipaux et de leur fourrière. Si l'animal est identifié, notre fichier est sollicité via la lecture de sa puce pour accéder aux coordonnées des propriétaires et le leur restituer. Si ces recherches n'aboutissent pas sous huit jours ouvrés, la fourrière peut le céder à un refuge où il sera identifié et proposé à l'adoption ou, en dernier ressort (animal malade, non adoptable, surpopulation dans les refuges, etc.), avoir recours à l'euthanasie. Nous évitons d'utiliser des arguments basés sur la peur, mais il est vrai que l'identification joue un rôle déterminant lorsque l'animal est perdu. De manière générale, pour inciter à respecter l'obligation d'identification, nous préférons insister sur les avantages qu'elle procure plutôt que sur la coercition. Rappelons les avantages justement mis en avant par les campagnes d'I-CAD : « être officiellement reconnu propriétaire de l'animal, lui donner sa propre identité, le retrouver plus facilement en cas de perte, pouvoir voyager avec lui, lutter contre les trafics, vols et abandons. » Des arguments qui pourront inciter les particuliers à se conformer à la réglementation.

Propos recueillis par Léa Le Faucheur

Compte rendu de lecture

Sociologie de la cause animale.

F. Carrié, A. Doré & J. Michalon. Éditions La Découverte.
Collection « Repères ». 2023. 128 pages. (11 €)

Depuis quand existe le mouvement pour la protection des animaux ? Quelles formes prend-il ? Comment a-t-il évolué ? Qui sont les militants qui le composent ? Quelles actions utilisent-ils pour faire valoir leur cause ? Ce sont autant de questions auxquelles tentent de répondre les auteurs de cet ouvrage. Fabien Carrié, maître de conférences spécialiste des relations entre idées et mobilisations, Antoine Doré, sociologue spécialiste des rapports aux vivants, et Jérôme Michalon, sociologue spécialiste des relations humains-animaux, dressent un portrait au poil de la cause animale.

L'émergence du mouvement au XIX^e siècle

Le mouvement de la protection animale a vu le jour en Grande-Bretagne avec la naissance de la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA – Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux) en 1824. En France, la Société protectrice des animaux (SPA) est la première organisation de protection animale à voir le jour en 1845. Au début, il ne s'agit pas tant de protéger les animaux pour eux-mêmes que de réprimer les comportements violents exercés à leur rencontre – particulièrement les animaux de trait, notamment les chevaux. Heurtées par la violence dont sont victimes ces animaux, les classes bourgeoises veulent éduquer les classes populaires à la bonté envers les animaux. En France, cela se traduit, en 1950, en l'adoption de la loi Grammont, qui réprimande les actes de cruauté envers les animaux exercés en public.

À la fin du XIX^e siècle, avec le développement de la physiologie expérimentale impliquant la vivisection, des mouvements antivivisectionnistes voient le jour. La militante Marie Huot (1846-1930) mènera quelques actions violentes, comme l'agression avec une ombrelle d'un scientifique en train de pratiquer la vivisection sur un singe, en 1883. C'est aussi l'époque de l'apparition des refuges pour animaux afin de faire face aux populations de chiens errants.

Le développement de la cause animale au XX^e siècle

Au milieu du XX^e siècle, le mouvement de la protection animale « se scientifie ». Les militants font appel à l'expertise pour défendre les animaux sujets d'expérimentation dans les laboratoires ou exploités de plus en plus intensivement dans les élevages. En 1964, l'ouvrage *Animal Machines* de Ruth Harrison décrit

et dénonce l'intensification à outrance de l'élevage des animaux en Grande-Bretagne. En France, un ouvrage fera de même en 1982 : *Le Grand Massacre*, écrit par les fondateurs de la LFDA, Alfred Kastler et Jean-Claude Nouët, ainsi que le journaliste Michel Damien. De plus, la lutte commence à se « sectorialiser » : des organisations s'attaquent par exemple aux conditions d'élevage, d'autres, à la chasse.

En 1973, l'universitaire Peter Singer publie *Animal Liberation (Libération animale)*. Il développe le concept de l'antispécisme, antonyme du « spécisme » développé trois ans plus tôt par Richard Ryder. Le spécisme, par analogie au racisme et au sexisme, désigne « les discriminations infligées en fonction de critères d'appartenance à une espèce donnée » (p. 36). L'antispécisme de Peter Singer consiste donc à ne pas discriminer en fonction de l'espèce. Émerge à cette période des organisations antispécistes britanniques, en parallèle du déclin de la RSPCA qui soutient la chasse à courre. Les nouveaux militants se mettent à organiser des manifestations.

Les années 1970 correspondent aussi à l'émergence des « *Animal studies* », dont l'ambition des académiques militants est de « produire des connaissances sur les relations humains-animaux qui soient utiles à l'amélioration de la condition animale » (p. 42).

Le mouvement à l'époque contemporaine

Depuis les années 1980, la sectorialisation de la cause s'est accrue. Animaux d'élevage, de laboratoire, chassés, de compagnie... Chaque catégorie voit des organisations spécialisées les défendre (par exemple, le Rassemblement des opposants à la chasse, Welfarm pour les animaux d'élevage, Antidote Europe pour l'expérimentation animale, etc.).

Les actions évoluent. Comme en Grande-Bretagne et aux États-Unis, les caméras cachées dans les élevages apparaissent, notamment avec L214. D'autres organisations utilisent aussi des caméras : c'est le cas d'Abolissons la Vénérerie Aujourd'hui (AVA), qui traque les chasseurs à courre à l'aide de caméras Go-Pro. Campagnes « choc » avec des militants exposés nus, procédures juridiques systématisées dès qu'un acte de cruauté est rendu public, sondages réguliers... sans oublier l'information des consommateurs, à travers l'étiquetage. Les auteurs rappellent l'action de la LFDA et de l'OABA en faveur de l'étiquetage du



mode d'élevage des poules pondeuses, puis l'Étiquette Bien-Être Animal développée avec CIWF France, l'OABA et Casino (p. 97). Bref, la cause innove.

L'évolution des politiques publiques et du droit en faveur des animaux, y compris au niveau européen, montre l'ampleur du mouvement. Les auteurs rappellent aussi la contribution de la LFDA à la reconnaissance de la sensibilité des animaux dans le code civil en 2015 (p. 94). La création du Parti animaliste français est aussi un signe de politisation de la cause.

Les militants de la cause animale

L'ouvrage dresse le portrait des militants de la cause animale. D'abord bourgeois, savants, et plutôt masculins, les militantes prennent finalement l'avantage, mais accèdent toutefois moins aux rôles décisionnaires. Les causes de l'attrait des femmes pour la défense des animaux relèvent de diverses hypothèses, telles que le conditionnement de genre dans l'enfance ou l'analogie de l'oppression des animaux avec celle des femmes par le patriarcat. Politiquement, la cause est globalement transpartisane, même si elle tire vers la gauche et connaît des rapprochements avec les milieux écologistes.

Conclusion

Petit, fin, et malgré tout très bien documenté, l'ouvrage de Carrié, Doré et Michalon renseigne sur l'évolution du mouvement pour la défense des animaux. Il passionnera sans nul doute les militants de la cause animale, et plus largement les sympathisants de la cause, qui découvriront comment, depuis plus de deux siècles, des personnes portent la voix des animaux.

Nikita Bachelard

Compte rendu de lecture

Parle-moi.

T.C. Boyle. Éditions Grasset. Collection « En lettres d'ancre ». 2023. 416 pages. (25 €)

Dans *Parle-moi* de T.C. Boyle, l'histoire de Sam, un jeune chimpanzé mâle, est narrée. Sam, qui a été arraché bébé à la forêt où il est né, porte les séquelles traumatiques de la mort de sa mère, tuée par des braconniers. Sam est chanceux, dans le sens où il fait partie des 10 % de bébés chimpanzés capturés ayant survécu. Mais pour quelle vie ? Au lieu de vivre dans son habitat naturel, Sam est utilisé comme sujet de recherche en psychologie.

Dans les années 1980, période où se déroule l'histoire de Sam, Guy, un professeur d'une université américaine ordinaire, décide de l'accueillir chez lui. Guy apprend à Sam le langage des signes, une compétence que le chimpanzé maîtrise relativement bien. Guy et le directeur de son institut, Donald, entreprennent également des recherches pour déterminer si Sam peut parler vocalement. Comme de nombreux scientifiques, ils aspirent à la renommée et au succès de leurs travaux, mais cette ambition se retourne contre Sam. Incapable de parler et n'apprenant qu'un nombre limité de signes, Sam voit son programme de recherche sur le langage chez les chimpanzés interrompu. Du jour au lendemain, Sam est envoyé dans un hangar où il est enfermé avec d'autres chimpanzés dans de minuscules cages.

Les besoins émotionnels de Sam sont totalement ignorés, il est considéré comme un simple objet ayant une valeur économique. Dans le monde de la recherche scientifique occidentale, la rentabilité prime sur tout le reste. Sam dépérit dans sa cage, privé de ses vêtements et des objets auxquels il s'était attaché. Il est contraint de côtoyer d'autres chimpanzés qu'il ne sait pas comment aborder, car Sam reste avant tout un être humain. Épuisé, Sam se laisse mourir, mais il reçoit l'aide d'Elise, une jeune étudiante en psychologie, qui s'efforce de le sortir de cet enfer.

Il est extrêmement difficile pour un éthologue ou un primatologue d'apprécier un livre dans lequel l'écrivain tente de pénétrer l'esprit d'un primate non humain et d'imaginer ses pensées, ainsi que la manière dont il les exprime sur papier. Les notions humaines diffèrent de celles des chimpanzés, les objets n'ont pas les mêmes propriétés, et les écrivains échouent parfois dans leur quête scientifique pour transposer les

pensées simiesques sur le papier. Tristan Garcia, avec *Les mémoires de la jungle*, et Wadji Mouawad, avec *Anima*, se sont tous deux lancés dans cette tentative, respectivement. Toutefois, nous sommes parvenus à le faire avec succès dans *Kamikaze Saru – Le singe cobaye*, en utilisant des mots macacomorphes plutôt qu'anthropomorphes pour exprimer des entités telles que le feu, le soleil ou les humains.

T.C. Boyle réussit également cet exploit dans *Parle-moi*, où l'on comprend que Sam ne réfléchit ni ne se comporte comme un être humain, mais bien selon sa nature de chimpanzé. Les concepts pensés par le chimpanzé sont écrits en gras dans le livre et l'auteur explique bien l'absence de certaines notions ou l'incompréhension de certains actes humains pas le singe.

Il est aussi intéressant de noter que T.C. Boyle met l'accent sur ce que les humains veulent apprendre aux chimpanzés et de leur colère lorsque ce dernier ne réussit pas les tâches scientifiques ou quotidiennes que lui impose sa famille humaine. « *On doit le laisser foutre le bordel dans la baraque.* » « *Il a de la merde plein la couche.* » Il est déjà difficile d'apprendre certaines règles culturelles à des enfants, alors comment l'apprendre à des animaux qui ont leur propre nature ? Sam échoue donc. Comment réussir des tâches imposées qui ne sont pas dans le répertoire comportemental d'une espèce, comme si on demandait à un poisson de voler ?

L'ambition et l'égo de Guy et Donald sont touchés et Sam, n'étant considéré que comme un objet de 10 000 \$, est renvoyé dans un hangar pour servir de reproducteur et de cobaye pour tester de nouveaux médicaments. Cette personne non humaine qui se pensait pourtant humaine est laissée par les siens et surtout réduite au simple statut d'outil remplaçable et jetable : « – *Comment quiconque pourrait-il être propriétaire de Sam ? Ce serait comme de l'esclavage... Est-ce qu'on n'a pas aboli l'esclavage ? – C'est un animal. – Non, c'est presque une personne et tu le sais aussi bien que moi... Il parle, il pense, il nous aime...* » (p. 164). L'auteur du livre relate bien les sentiments de Sam lorsqu'il se retrouve « *enfermé dans une cage, sans ses jouets, sans sa couverture... Il devait être*



terrifié. Désorienté. Désespéré... Comme un enfant qui, enlevé de sa famille, se retrouverait dans une cellule de prison, dans un pays étranger où on ne parlerait pas sa langue et où il ne pourrait que pleurer et pleurer encore jusqu'à s'étouffer » (p. 188).

Le destin de Sam, le chimpanzé, est scellé, tout comme celui de tous les animaux utilisés dans la recherche expérimentale, considérés simplement comme des objets. T.C. Boyle aborde avec justesse le sujet de la recherche sur les grands singes et les problématiques de l'époque. Bien que la recherche animale sur les grands singes ait cessé depuis, notre société occidentale, fondée sur une ontologie naturaliste, continue de considérer les animaux, quelles que soient leurs capacités cognitives et émotionnelles, comme de simples cobayes. Les dilemmes éthiques soulevés dans *Parle-moi* se sont aujourd'hui transposés aux autres animaux utilisés dans la recherche. Les progrès dans notre compréhension de l'intelligence animale et les conflits éthiques actuels entourant l'expérimentation animale nous indiquent qu'il est temps de changer de paradigme et de revoir notre relation avec les autres animaux.

En France, 4 000 macaques sont tués chaque année en expérimentation animale, tandis que ce chiffre atteint 70 000 aux États-Unis. À travers son livre, T.C. Boyle nous invite à reconsidérer notre perception des autres animaux. Il est temps de les reconnaître comme des individus dotés d'intentions et de sentiments, plutôt que de les considérer comme de simples marchandises.

Cédric Sueur

Sous l'océan, on ne s'entend plus

Le « monde du silence » (1) de plus en plus dévasté par la pollution sonore anthropique

Soudain, des ondes sonores d'une extrême intensité, hurlant à intervalles répétés, envahissent les océans. Paniqués, désorientés, incapables de communiquer avec leurs semblables, des cétacés s'épuisent dans leur tentative d'échapper à ces bruits invasifs créés par l'homme. Aux Bahamas, en Méditerranée ou en Californie, la triste découverte de dizaines de baleines et dauphins échoués à la suite d'essais de sonars militaires (2) n'est qu'un exemple parmi tant d'autres des terribles conséquences de la pollution sonore sur les milieux marins.

Le son, un sens vital pour les animaux marins...

Qui ne s'est pas déjà émerveillé du chant mélancolique des baleines ou des joyeux gloussements des dauphins ? Bien que moins connus du grand public, les cliquetis et autres modulations émises par les homards ou les crevettes sont tout aussi étonnants. Encore plus que leurs congénères terrestres, les animaux marins utilisent le son pour échanger entre eux, mais aussi s'orienter (c'est ce qu'on appelle l'écholocalisation) ou encore se nourrir. L'ouïe est leur sens principal et constitue pour eux un moyen de communication vital (3).

...bouleversé par les bruits provenant de l'activité humaine

À travers ses nombreuses activités en milieu marin, l'homme crée des sons parasites qui bouleversent la vie des habitants des océans, jusqu'à la rendre insupportable.

Le trafic maritime (navires de pêche, de transport et bateaux de plaisance) produit un bruit constant d'intensité moyenne ; dans certaines zones proches des ports et routes maritimes, c'est un brouhaha incessant qui perturbe les animaux, les empêchant de communiquer correctement ou simplement de se reposer. Sans surprise, ces émissions sonores anthropiques ont considérablement augmenté avec l'accélération de l'activité humaine en mer : depuis 1950, les émissions basses fréquences ont doublé tous les 10 ans (4).

La prospection sismique, les activités militaires (particulièrement les sonars anti sous-marins) ou encore les battages de pieux nécessaires à la construction d'éoliennes en mer, produisent quant à eux des bruits dits « impulsifs » particulièrement agressifs. Leur niveau sonore peut atteindre 250 décibels (5). Par comparaison, le bruit de décollage d'une fusée est de 150 décibels, et une baleine



émet des sons de 185 décibels (2). La fréquence de ces sons peut aller jusqu'à 100 000 Hertz – des ultrasons stridents, que l'oreille humaine serait incapable de supporter.

Il est désormais avéré que les bruits sous-marins anthropiques déstabilisent considérablement la vie sous l'eau. Leur impact sur les animaux varie en fonction de l'intensité, de la fréquence, de la durée d'émission et de l'espèce marine concernée. Parmi ces conséquences néfastes, on peut citer :

- les impacts physiologiques (retard de croissance, stress),
- le masquage de la communication entre individus (qui entraîne entre autres la désorientation des animaux, source de collisions avec les navires),
- les modifications comportementales (fuite et abandon des habitats, changement des trajets migratoires),
- ou encore les dommages physiques permanents, comme la lésion des organes qui causent la mort des animaux touchés (6).

Si les bruits sous-marins touchent très durement les cétacés, de récentes études montrent que leurs impacts s'étendent à d'autres espèces marines, comme les poissons, les invertébrés (crustacés, méduses, coraux) et même les algues et le plancton. Les chercheurs montrent ainsi que même si ces espèces n'ont pas d'oreilles, elles utilisent les vibrations sonores pour gérer leur gravité ou trouver le fond marin où s'enraciner (4). Elles sont donc aussi gravement mises en danger par la pollution sonore sous-marine.

Une trop lente prise en compte de cette pollution invisible

Les pistes d'amélioration pour limiter les émissions de bruit sous l'eau sont désormais bien identifiées. À commencer par la diminution de la vitesse des navires : selon le Fonds international pour la protection des animaux (Ifaw), baisser de 10 % la vitesse des navires permettrait, en plus de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, de réduire de 40 % la pollution sonore océanique. On peut aussi penser à l'utilisation d'hélices innovantes plus silencieuses, l'optimisation des coques des bateaux ou encore la réduction des vibrations des moteurs. Pourtant, à ce jour, il n'existe aucune réglementation européenne ou internationale permettant d'imposer la mise en application de ces mesures (5).

Les initiatives de sanction ou d'incitation sont donc prises au bon vouloir des décideurs, qui peuvent s'inspirer depuis 2014 des lignes directrices formulées par l'Organisation maritime internationale. C'est le cas du Canada, pays qui se montre très actif en matière de réduction du bruit sous-marin. Le pays a par exemple instauré une réduction de taxe portuaire pour les bateaux les plus silencieux. La France, qui représente le deuxième espace maritime mondial après les États-Unis et pourrait donc montrer l'exemple en la matière, se cantonne à des mesures de « sensibilisation » et d'« appui » aux initiatives d'autres pays (5).

En Europe, la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE) de

Sous l'océan, on ne s'entend plus (suite)

2008 fixe un objectif de diminution de l'impact du bruit sur les animaux marins... mais les seuils permettant d'atteindre ce but ne sont toujours pas définis à ce jour. Très récemment, la Commission européenne a proposé une révision de la directive de 2005 relative à la pollution causée par les navires (2005/35/CE), pour mieux y intégrer la reconnaissance de l'impact des bruits sonores. Il s'agit cependant d'une avancée mineure, puisqu'aucune règle contraignante n'en découle.

Aux problématiques de surpêche et de pollution plastique, s'ajoutent donc pour les animaux marins le fléau de la pollution sonore. Selon le bioacousticien Michel André, ce mal invisible constitue même

« *probablement la goutte d'eau qui va déclencher un déséquilibre irréversible au niveau des océans* » (4). Face à cette urgence, il estime que des « *décisions drastiques* » doivent être prises, à rebours de l'immobilisme législatif constaté aujourd'hui. Mais les décideurs ne semblent pas encore prêts à baisser le son pour protéger notre faune marine. En témoignent les projets d'exploration minière des fonds marins qui fleurissent actuellement : un désastre absolu pour la biodiversité, heureusement rejeté par la France mais récemment plébiscité par la Norvège.

Marie Elissalt

L'ensemble des références est disponible sur le site Web de la fondation.

1. Selon l'expression célèbre de Jacques Cousteau. En réalité, le monde sous-marin n'est pas du tout silencieux, comme on l'indique dans le reste de l'article ; il produit au contraire une symphonie de sons naturels.
2. König C. « Sonar et pollution sonore de la mer : quel danger pour les cétacés ? » *Futura Sciences* (8/02/2010) [futura-sciences.com]
3. Fiche informative « Bruit sous-marin : une menace pour les cétacés. » *Ifaw* (Octobre 2019) [ifaw.org]
4. Burnouf S. « La dévastatrice pollution sonore dans les océans » *Le Monde*, (8/09/2022) [lemonde.fr]
5. Secrétariat d'État chargé de la mer, « Pollution sonore sous-marine : quels impacts ? » Billet d'actualité. (17/05/2022) [mer.gouv.fr]
6. Collectif national sur le bruit sous-marin en partenariat avec Ifaw. Infographies sur les activités sources de bruits sous-marins. (6/12/2021) [milieumarinfrance.fr]

Le bien-être des crevettes en aquaculture : quels sont les facteurs clés ?

Bien que les crevettes soient largement consommées dans le monde, les préoccupations quant aux conditions dans lesquelles elles sont élevées et abattues augmentent de manière significative. Avec une production mondiale annuelle d'environ 440 milliards de crevettes, il est crucial de considérer leur bien-être.

La sentience chez les crevettes

La sentience (voir l'article « Le mot sentience entre dans le Larousse 2020 », n° 108) est la capacité à éprouver des émotions telles que le plaisir ou la douleur, mais peut également inclure d'autres expériences positives ou négatives telles que l'ennui, la satisfaction ou la frustration (Birch *et al.*, 2021).

La sentience peut être évaluée en se basant sur différents indicateurs tels que la présence de nocicepteurs (récepteurs de la douleur), de régions cérébrales intégratives et de connexions entre elles. De plus, les réponses à la douleur modifiées par l'utilisation d'anesthésiques locaux ou d'analgésiques potentiels, les compromis motivationnels, les comportements auto-protecteurs flexibles et l'apprentissage associatif constituent également des indicateurs de sentience.

Il existe de solides preuves que les crevettes sont des êtres sentients. Par exemple :

- les crevettes manifestent des réponses comportementales en agitant leur queue pour échapper à un prédateur ou à un stimulus potentiellement dangereux.
- De plus, des études ont révélé que la mutilation du pédoncule oculaire des crevettes, effectuée

dans le but d'augmenter leur ponte (voir ci-dessous), provoque des comportements inhabituels durables, tels qu'une réaction de recul, des coups de queue et un frottement de la zone touchée (Taylor *et al.*, 2004 ; Diarte-Plata *et al.*, 2012). Ces comportements sont réduits après l'administration d'anesthésiques (Taylor *et al.*, 2004 ; Diarte-Plata *et al.*, 2012 ; Barr *et al.*, 2008), ce qui suggère fortement que les crevettes peuvent ressentir de la douleur et de la détresse.

- Des réponses physiologiques à des stimuli négatifs ont également été observées chez les crevettes. Par exemple, des variations extrêmes de température ou des injections de métaux lourds nocifs, tels que le cuivre et le mercure, entraînent la libération de l'hormone hyperglycémiant des crustacés (CHH). Cette hormone régule principalement la glycémie et est généralement libérée lorsque les crustacés sont soumis à des facteurs de stress physiques.
- En outre, la présence de centres protocérébraux chez les crevettes à pattes blanches indique qu'elles ont la capacité d'apprendre et de se souvenir.
- Il a également été suggéré que vivre dans des environnements tridimensionnels, comme l'eau, pourrait nécessiter des réseaux neuronaux spéciaux pour traiter des informations complexes, ce qui laisse penser que les crevettes sont capables de cognition avancée.

Malheureusement, la recherche sur les *Litopenaeus vannamei* (également connu sous le nom de *Penaeus vannamei* ou crevettes à pattes blanches) se concentre principalement sur les comportements

alimentaires et les pratiques de production, comme les densités de peuplement et l'accouplement. Par conséquent, la recherche sur les compromis motivationnels et le traitement de l'information, allant au-delà de l'habituation et de la sensibilisation, fait actuellement défaut (Albalat *et al.*, 2022). Ce manque de recherche est dû à un déficit d'information et **ne reflète pas l'absence de ces phénomènes.**

En novembre 2021, la London School of Economics and Political Science (LSE) a publié un rapport (Birch *et al.*, 2021) sur la sentience des céphalopodes et des décapodes commandé par le département de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (Defra) du gouvernement britannique. La recommandation centrale du rapport était que tous les céphalopodes et décapodes devraient être considérés comme des êtres sentients. Actuellement, certains pays comme l'Autriche, la Suisse, la Norvège, et désormais le Royaume-Uni, ont des lois et des réglementations en place qui abordent le traitement des décapodes, notamment en maintenant la qualité de l'eau dans des niveaux acceptables et en mettant en place des règles pour l'abattage, l'élevage et le transport.



Shrimp Welfare Project, une organisation dédiée à l'amélioration des conditions de vie des crevettes d'élevage, a récemment publié le Shrimp Welfare Report (1). Son objectif est d'évaluer l'importance des différents facteurs relatifs au bien-être des crevettes d'élevage, en mettant

particulièrement l'accent sur les crevettes à pattes blanches. Les principales conclusions tirées de cette analyse détaillée sont présentées ci-dessous.

Épédonculation oculaire

L'épédonculation oculaire est une méthode largement utilisée dans l'élevage des décapodes. Elle consiste à retirer au moins l'un des pédoncules oculaires de l'animal par écrasement, découpe, cautérisation ou ligature. Cette pratique vise à raccourcir le temps de maturation et à augmenter la ponte. Toutefois, les crevettes montrent des réactions comportementales aversives à cette pratique. Il a été observé que l'utilisation d'un anesthésique local (Xylocaïne) réduisait ces comportements liés au stress (Taylor *et al.*, 2004 ; Diarte-Plata *et al.*, 2012). Un autre anesthésique local s'est également révélé capable d'inhiber la réaction des crevettes aux irritants présents sur leurs antennes (Barr *et al.*, 2008).

L'épédonculation oculaire peut entraîner de nombreuses conséquences néfastes, notamment des traumatismes physiques, un stress accru, un déséquilibre physiologique, un épuisement reproductif et un taux de mortalité élevé. Par conséquent, certains établissements de maturation des crevettes au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Mexique et en Thaïlande, n'ont plus recours à cette pratique (Albalat *et al.*, 2022).

Maladies

Les maladies infectieuses, notamment dues aux pathogènes viraux tels que le virus des tâches blanches, le virus de la tête jaune et le virus de la myonécrose

infectieuse, représentent une menace importante pour les crevettes à pattes blanches en élevage. Les épidémies de maladies virales entraînent généralement une mortalité massive, avec des taux compris entre 40 et 100 % (Arulmoorthy *et al.*, 2020). Pour prévenir ces maladies, les probiotiques et les immunostimulants ont émergé comme des mesures préventives prometteuses, permettant d'améliorer la survie, la croissance et l'efficacité alimentaire des crevettes tout en évitant l'utilisation d'antibiotiques (Toledo *et al.*, 2019 ; Newmann *et al.*, 2019).

D'autres approches comprennent l'utilisation de « tolérins » (améliorant la tolérance à l'infection (2)) et de souches de crevettes exemptes de pathogènes spécifiques (SPF) ou résistantes aux pathogènes (Alday-Sanz *et al.*, 2018). En mettant en œuvre ces stratégies, les aquaculteurs peuvent améliorer les conditions d'élevage des crevettes et réduire l'impact des maladies infectieuses.

Qualité de l'eau

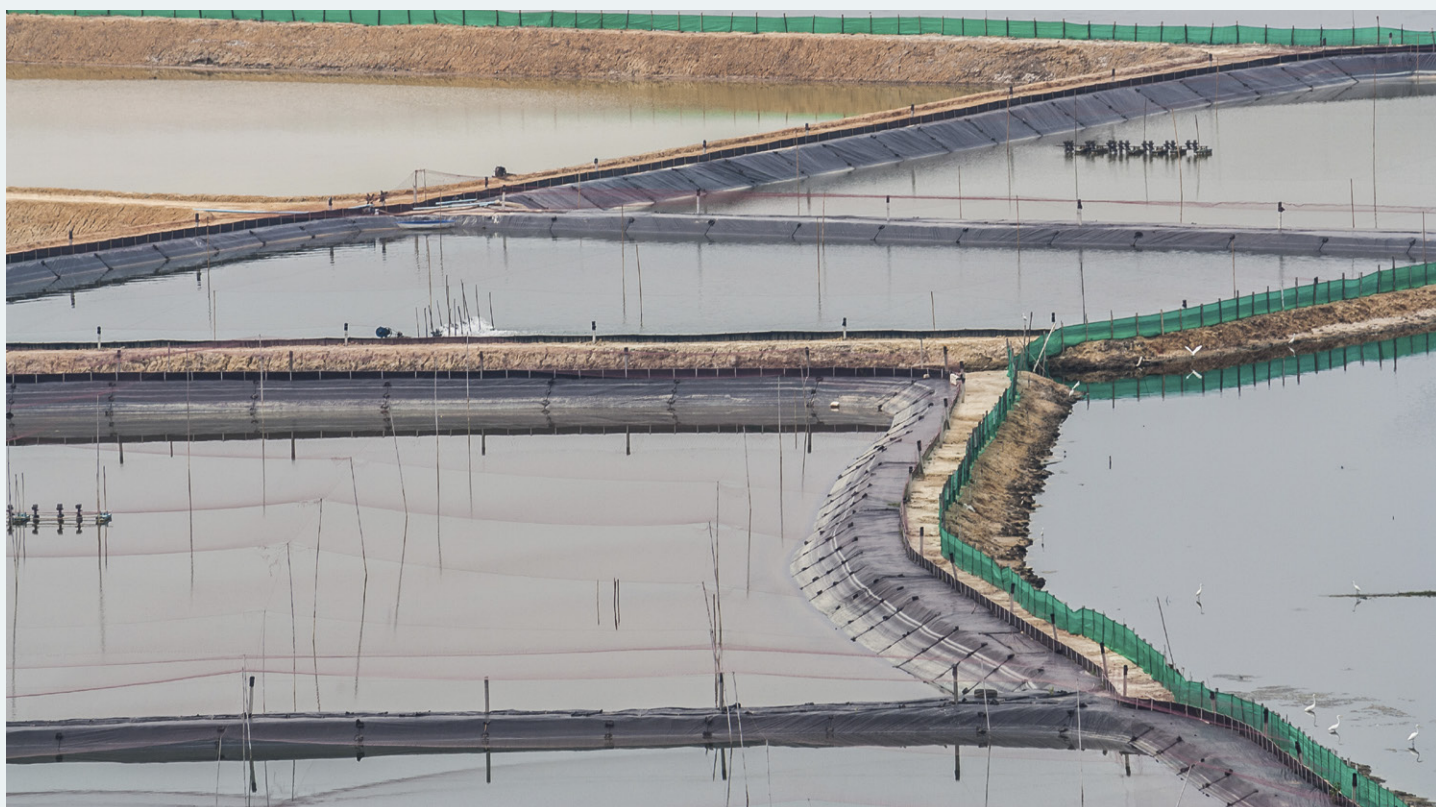
Le bien-être des crevettes en aquaculture est fortement influencé par la qualité de l'eau, en particulier par des facteurs tels que l'oxygène dissous, l'ammoniac non ionisé et le pH. Des changements dans ces facteurs peuvent conduire à une qualité de l'eau sous-optimale et à un stress prolongé, entraînant un dysfonctionnement immunitaire et une mauvaise santé qui nuisent à la qualité de vie des crevettes (Albalat *et al.*, 2022).

L'oxygène dissous est un facteur vital qui affecte considérablement les crevettes dans les systèmes d'aquaculture. Des niveaux inadéquats d'oxygène dis-

sous augmentent la mortalité, qui est probablement précédée par des souffrances dues à une condition physique médiocre. Des niveaux optimaux d'oxygène dissous peuvent également contribuer à prévenir les comportements agressifs et réduisent la sensibilité des crevettes aux maladies infectieuses (Le Moullac & Haffner, 2000). Les normes recommandées relatives au niveau d'oxygène dissous dans les systèmes d'élevage de crevettes se situent entre 5 et 8 mg/L, ce qui est essentiel pour leur survie (McGraw *et al.*, 2001 ; Boyd & Hanson, 2010 ; Nonwachai *et al.*, 2011 ; Duan *et al.*, 2013). Une quantité suffisante d'oxygène peut également contribuer à prévenir le cannibalisme (Duan *et al.*, 2013).

Les niveaux d'ammoniac non ionisé (NH₃) supérieurs à 0,05 mg/L sont toxiques pour les crevettes, entraînant une inhibition de leur réponse immunitaire et augmentant les taux de mortalité (Kuhn *et al.*, 2011). L'exposition à une forte concentration d'ammoniac non ionisé peut provoquer des convulsions, de l'hyperactivité, une léthargie, ainsi qu'un état comateux, souvent fatal (Boyd & Tucker, 1988).

Les niveaux de pH dans la fourchette optimale de 7,8 à 8,2 sont également cruciaux. Les écarts par rapport à ces niveaux ont des effets néfastes sur la santé (Yu *et al.*, 2020), l'immunité et la sensibilité aux maladies (Kubitza, 2017). Il est également très probable que des fluctuations soudaines (même à l'intérieur de la plage optimale de pH) soient néfastes. Bien qu'il n'ait pas été possible de trouver des preuves solides dans la littérature académique, les échanges



Le bien-être des crevettes en aquaculture : quels sont les facteurs clés ? (Suite)

de Shrimp Welfare Project avec des spécialistes de l'aquaculture suggèrent que les fluctuations soudaines du pH sont une préoccupation majeure pour la santé des crevettes.

Des niveaux optimaux d'oxygène dissous, d'ammoniac non ionisé et de pH sont essentiels pour préserver la santé des crevettes en aquaculture. Cependant, il est important de reconnaître que la qualité de l'eau est un sujet complexe, influencé par d'autres facteurs tels que la température, la salinité, l'azote ammoniacal total, et bien d'autres. Il est donc essentiel de surveiller la qualité de l'eau de manière exhaustive.

Étourdissement et abattage

Les pratiques d'abattage actuelles, telles que l'asphyxie ou l'immersion dans la glace, sont susceptibles de causer des souffrances sévères. Selon le rapport de la LSE sur la sentience des céphalopodes et des décapodes, l'efficacité de la réfrigération pour rendre les décapodes inconscients est incertaine. Bien que les preuves concernant la méthode d'abattage optimale pour les crevettes soient limitées, l'étourdissement électrique apparaît comme le moyen le plus efficace d'étourdir et de tuer les crevettes dans des conditions humaines (Birch *et al.*, 2021).

Densité de peuplement

La réduction de la densité de peuplement serait bénéfique pour le bien-être des

crevettes grâce à des mécanismes indirects tels que l'amélioration de la qualité de l'eau, la réduction des maladies et de la mortalité, mais aussi grâce à des effets directs sur le comportement et les biomarqueurs de stress. La surpopulation peut entraîner des comportements agressifs (Abdussamad & Thampy, 1994), des blessures physiques et du cannibalisme (Romano & Zeng, 2017). Une densité de peuplement plus faible est associée à des taux de survie plus élevés, probablement en raison d'une réduction du stress (Da Costa *et al.*, 2016 ; Jerez-Cepa & Ruiz-Jarabo, 2021) et des maladies (Gao *et al.*, 2017).

Enrichissement environnemental

L'enrichissement de l'environnement est bénéfique pour les crevettes. Il peut être réalisé en utilisant des méthodes d'alimentation qui favorisent les comportements naturels, en fournissant des cachettes, en utilisant différentes formes et couleurs de bassins, en ajoutant des plantes, des substrats et des sédiments. L'enrichissement de l'environnement a un effet modérément positif sur tous les animaux aquatiques (Zhang *et al.*, 2021), y compris les crustacés, et améliore probablement leur qualité de vie par le biais d'une réduction des agressions et d'une augmentation des abris (sentiment de sécurité, possibilité de s'isoler) (Romano & Zeng, 2017 ; Huang *et al.*, 2022).

Conclusion

Il est impératif que le secteur de l'aquaculture adopte une approche plus proactive pour garantir au maximum des conditions d'élevage respectant les besoins des crevettes. La prise en compte de tous les facteurs mentionnés dans cet article par le biais d'améliorations petites à moyennes contribuerait grandement à réduire les souffrances causées à ces animaux. Enfin, il est nécessaire de poursuivre les recherches sur les méthodes les plus efficaces pour mesurer le bien-être des crevettes. Ces recherches sont essentielles pour identifier les domaines d'amélioration et mettre en œuvre les mesures appropriées.

Léa Guttman & Aaron Boddy

Cet article repose sur un grand nombre de références disponibles sur le site Web de la fondation.

1. Lewit-Mendes L., Saugh S., Boddy A. (2022) *Shrimp Welfare Report. Factors Affecting Shrimp Welfare in Aquaculture*. Shrimp Welfare Project. Version 1-0.

2. Le mot « tolérin » (« tolerine » en anglais) désigne les réactifs de protection virale des crevettes. D'après Flegel *et al.* (2008), le système immunitaire des crevettes et le mécanisme d'action présenteraient des spécificités tellement marquées qu'il serait inadéquat d'utiliser le terme vaccinal, ce terme donnant la fausse impression que les réactifs peuvent empêcher les crevettes d'être infectées. Leur proposition est d'utiliser le terme « tolérin », qui indique clairement que la tolérance à l'infection plutôt que la prévention de l'infection sera le résultat de son utilisation.



Quand les orques prennent le gouvernail

Une orque a défrayé la chronique ces derniers mois. Il s'agit de Gladis Blanca, une femelle adulte vivant près du détroit de Gibraltar, entre l'Espagne et le Maroc. Son nom a fait couler de l'encre pour cause d'« attaques » de bateaux autour du détroit. La presse a fait ses choux gras de la vengeance de Gladis Blanca sur les humains. Toutefois, cette interprétation anthropomorphique n'est pas vérifiée.

Les petites embarcations visées

Depuis 2020, plus de 500 incidents impliquant des orques et des bateaux au sud de l'Espagne et du Portugal ont été enregistrés. Parmi eux, 250 embarcations ont été endommagées et trois bateaux ont coulé à la suite des dommages occasionnés par les cétacés.

Les incidents impliquent principalement des voiliers de 12 mètres en moyenne. Les orques percutent les embarcations, les poussent et parfois les font tourner. Quelques fois, elles ont même fini par arracher la partie immergée du gouvernail (1).

Les Gladis à la manœuvre

Le groupe de travail Orque de l'Atlantique (GTOA), regroupant des scientifiques spécialistes des orques, a été créé spécifiquement pour analyser la situation. Le groupe de travail a réalisé un premier rapport (2) en 2021. Il révèle que ces interactions sont perpétrées par une quinzaine d'individus. Les premières interactions d'orques avec des bateaux ont été commises par Gladis Blanca et deux orques juvéniles. Puis, d'autres épaulards s'y sont mis à leur tour. Certains interagissent directement, en général des jeunes, quand d'autres sont de simples observateurs. Les orques ne sont pas toutes de la même famille, mais elles appartiennent toutes à la sous-population du détroit de Gibraltar des orques ibériques. Les experts ont appelé « Gladis » les cétacés interagissant avec les embarcations. Elles ont été quelques fois observées interagissant avec les bateaux toutes ensemble (1).

Gladis Blanca, qui a initié ces interactions en 2020 et qui est l'orque la plus active en la matière, et ses congénères, seraient spécialisées dans la pêche aux thons. L'une des congénères, Gladis Negra, aurait subi deux importantes blessures en 2020 et 2021, possiblement à cause d'une collision avec un navire.

Une ou des causes incertaines

Les médias ont imaginé des orques vengeresses envers les humains, pour leur avoir causé des blessures, les avoir concurrencées à la pêche, ou encore pour des nuisances sonores trop importantes,



dues au passage des bateaux. Toutefois, cette idée anthropomorphique, qui prête aux épaulards un comportement que nous pourrions avoir en tant qu'humain, n'est pas prouvé scientifiquement.

Le Pr Barbara J. King n'écarte pas la piste de la vengeance après un événement traumatisant, car elle estime que l'espèce, considérée comme hautement intelligente, en serait cognitivement capable. De tels comportements ont été observés chez des éléphants et des grands singes, selon elle (3). Cependant, cette éventualité n'est pas vérifiée à ce stade et n'est pas l'hypothèse privilégiée par les spécialistes. Elle est malgré tout considérée par le GTOA, qui estime qu'à la suite d'un événement traumatisant associé à un bateau et notamment à sa vitesse, les orques pourraient vouloir mettre les bateaux à l'arrêt. En tout cas, cela pourrait expliquer que les bateaux à l'arrêt intéressent moins les cétacés. De plus, si le traumatisme provoqué par une blessure pourrait être à l'origine des premières interactions, cela ne signifie pas que les interactions suivantes sont motivées par cet événement (2).

Aux yeux des experts, l'hypothèse la plus crédible serait un comportement de jeu « nouvelle génération », une sorte de mode parmi ce groupe d'orques. Le fait de faire bouger les bateaux en les touchant pourrait créer un sentiment de surprise et être agréable pour les animaux. De plus, le comportement est principalement réalisé par des orques juvéniles (2). Or, le jeu est un comportement bien présent chez les mammifères (4), y compris les orques, et particulièrement chez les jeunes (2).

Ce qui est plus surprenant, c'est que Gladis Blanca, la femelle adulte, fait partie des cétacés qui interagissent le plus avec les bateaux. C'est également le cas de sa progéniture, à qui elle a vraisemblablement appris le comportement. Il s'agit donc d'un

comportement culturel qui se transmet entre individus, notamment entre individus de plusieurs générations (2).

Conclusion

À ce jour, quelques orques ibériques du Détroit de Gibraltar continuent à interagir avec les embarcations. La motivation de ces comportements reste inconnue. Le GTOA recommande aux bateaux de se mettre à l'arrêt s'ils en ont la possibilité et que les conditions météorologiques le permettent. Ils encouragent également les équipages à prendre des photos et vidéos des animaux pour aider au suivi de cette affaire (1).

L'emballage médiatique autour de Gladis Blanca et de ses congénères et de leurs potentiels actes de vengeance pourrait être utile s'il contribuait à réduire les interactions humaines avec ces animaux, en limitant les activités de pêche et le trafic maritime dans cette zone.

Enfin, à noter qu'il n'y a pas de risque d'attaque d'un humain par une orque. Selon les termes des scientifiques du GTOA, « aucune attaque d'épaulard est connue dans le monde, sauf dans les parcs aquatiques ou les épaulards deviennent fous » (1).

Nikita Bachelard

1. GT Orca Atlántica [orcaiberica.org].
2. López Fernández A. et Esteban Pavo R. (Coord). Rapport sur la préparation d'une étude scientifique sur les interactions de la population d'orques (*Orcinus orca*) dans le détroit de Gibraltar avec les bateaux pour la conception et la proposition de mesures de préventions, d'actions et de gestions. (2021) Atlantic Orca Working Group-GTOA/CEM-MA-Coordinator for the Study of Marine Mammals. Projet LIFE INTEMARES. Fondation Biodiversité. [orcaiberica.org]
3. Beddington E. "The orca uprising: whales are ramming boats – but are they inspired by revenge, grief or memory?" (11/07/2023) [theguardian.com]
4. Bove D. « Comportement animal. Développement du comportement. » *Encyclopædia Universalis* [universalis.fr]

Gros coup de chaud sous l'océan

La canicule n'est pas réservée qu'aux territoires terrestres. Les espaces maritimes, mers et océans, connaissent aussi ce phénomène de chaleur extrême. Ce printemps et cet été, l'océan Atlantique en a fait les frais, de l'Islande jusqu'aux côtes africaines. Ces canicules résultent de multiples facteurs climatiques et météorologiques, à commencer par le réchauffement climatique général. Elles ne sont pas sans conséquences sur les écosystèmes et donc pour l'ensemble de la chaîne alimentaire.

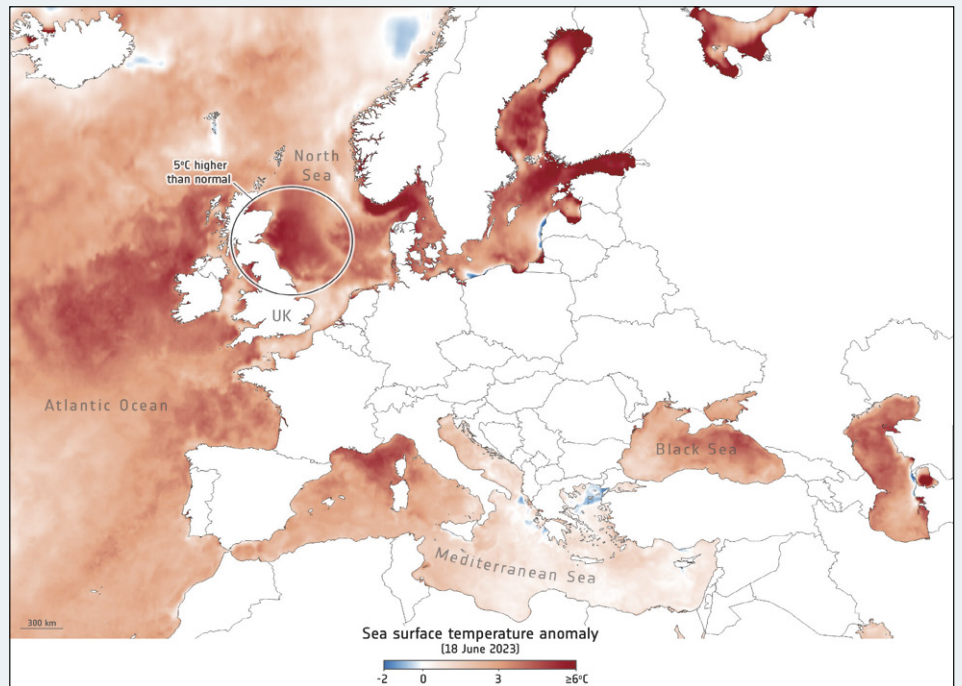
Qu'est-ce qu'une canicule marine ?

Le Giec, groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, a défini le phénomène de canicule marine comme « une période durant laquelle la température de l'eau est anormalement élevée pour la saison, en comparaison avec les normales de températures historiques, et cette chaleur extrême dure de plusieurs jours à plusieurs mois. Le phénomène peut se manifester partout dans l'océan et jusqu'à des milliers de kilomètres en profondeur » [traduction libre] (1).

En 2013-2014, une importante vague de chaleur avait eu lieu dans le nord-est du Pacifique, appelée le « Blob », avec un pic de température plus de 2,5 °C supérieur aux normales en surface en février 2014 (2). Les recherches dans ce domaine se sont largement intéressées aux eaux de surface. Cependant, les vagues de chaleur peuvent aussi concerner les eaux profondes. Une étude publiée en 2023 révèle que les canicules marines en eaux profondes peuvent être plus intenses et durer plus longtemps que les canicules marines de surface. Les deux coexistent souvent en même temps, mais pas toujours (3).

Le Giec indique que la fréquence des vagues de chaleur marines a très probablement doublé depuis 1982 et que ces canicules marines augmentent en intensité. Sans grande surprise, le réchauffement climatique mondial est un facteur important. Les experts du Giec estiment très probable que plus de 8 canicules marines sur 10 survenues entre 2006 et 2015 puissent être attribuées à la hausse des températures d'origine anthropique (1).

D'autres facteurs climatiques et météorologiques peuvent contribuer aux vagues de chaleur océaniques : une modification des courants océaniques, l'absence de vent qui vient mélanger les eaux plus chaudes et les eaux plus froides, une trop faible couverture nuageuse, ou encore, le phénomène climatique El Niño (4). Il s'agit d'un phénomène qui se produit dans l'océan Pacifique équatorial tous les 3 à 7 ans (5). Il se caractérise par des eaux tropicales plus chaudes que la normale



et une diminution des vents alizés. Ces effets peuvent affecter le climat du monde entier (6).

L'océan Atlantique en surchauffe

Ce printemps, une canicule marine a pris forme dans l'Atlantique Nord dès le mois d'avril. En mai, des records de températures ont été enregistrés par le service européen de météorologie Copernicus, de l'Islande aux Îles Canaries. Le phénomène s'est emballé au mois de juin et juillet. Localement, la température de l'eau a dépassé de 5° C les normales de températures (7).

Les causes avancées par les scientifiques pour cette vague de chaleur extrême est la persistance des anticyclones, les nuages n'étant pas là pour réfléchir les rayons du soleil et le vent étant moins présent pour brasser les eaux (7). Moins de vent dans les régions tropicales signifie aussi moins de sable du Sahara, qui vient habituellement se déposer sur la surface de l'océan et réfléchit les rayons du soleil, qui réchauffent moins l'eau (6). Si le phénomène El Niño fait son retour cette année, il n'est probablement pas encore à l'origine de cette canicule. Évidemment, le réchauffement climatique reste en toile de fond.

Quelles conséquences pour la faune marine ?

Pour les animaux, l'heure est grave. Dans son rapport de 2019, le Giec mentionnait déjà comme conséquence des vagues de chaleur marines le blanchissement des coraux à grande échelle. Les barrières de corail mettent plus de 15 ans à retrouver leur état normal et les épisodes de canicules marines plus fréquents, intenses, prolongés et étendus, prédits par les scientifiques, vont aggraver la

situation (1). Les espèces animales aquatiques qui en dépendent, comme les éponges et les étoiles de mer, risquent la disparition.

En 2013, le « Blob » avait entraîné la prolifération d'algues toxiques, décimant de nombreux poissons. Affamés, des oiseaux dépendant de ces poissons pour se nourrir avaient péri (8). D'autres animaux, comme les phoques et les cétacés peuvent également être impactés. Ces canicules marines sont tragiques pour les écosystèmes.

Nikita Bachelard

1. "A period during which water temperature is abnormally warm for the time of the year relative to historical temperatures, with that extreme warmth persisting for days to months. The phenomenon can manifest in any place in the ocean and at scales of up to thousands of kilometres." IPCC. (2019) "Summary for Policymakers". In: IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, USA, pp. 3-35.
2. Bond N. A., Cronin M. F., Freeland H. & Mantua N. (2015). "Causes and impacts of the 2014 warm anomaly in the NE Pacific." *Geophysical Research Letters*, 42(9), 3414-3420.
3. Amaya D. J., Jacox M. G., Alexander M. A., Scott J. D., Deser C., Capotondi A. & Phillips, A. S. (2023). "Bottom marine heatwaves along the continental shelves of North America." *Nature Communications*, 14(1), 1038.
4. Holbrook N. J., Scannell H. A., Sen Gupta A. et al. (2019). "A global assessment of marine heatwaves and their drivers." *Nature communications*, 10(1), 2624.
5. Renson Miquel J. « Vagues de chaleur dans l'océan : pourquoi parle-t-on de canicule marine ? » *Libération*. (22/06/2023) [liberation.fr]
6. Bracco A. « Les océans surchauffent, quelles en sont les conséquences ? » *The Conversation* (31/07/2023) [science-et-vie.com]
7. Delacroix G. « Pourquoi l'océan Atlantique Nord subit actuellement une vague de chaleur. » *Le Monde* (15/07/2023) [lemonde.fr]
8. Hilsone-Lévy V. « Réchauffement climatique : des vagues de chaleur intenses découvertes au fond de l'océan. » *Science et Vie* (26/03/2023) [science-et-vie.com]

Extinction et dé-extinction des espèces : peut-on faire revenir à la vie celles qui ont disparu ? (Partie 1 sur 4)

Pour répondre à cette question d'actualité, nous décomposerons le sujet pour en comprendre les tenants et les aboutissants. Une approche historique nous rappellera les grandes périodes

d'extinctions massives ; une approche technique nous fera comprendre comment, concrètement, nous pourrions ramener des espèces disparues à la vie ; une approche pratique nous interrogera

sur les apports et les risques de telles manipulations, et, enfin, une approche pragmatique et éthique nous interrogera sur la justification ou non de ces démarches.

Partie 1 : Les extinctions massives d'espèces vivantes sur Terre

Les « Big Five » : les cinq plus grandes extinctions de masse

Naturellement, en bruit de fond, les espèces disparaissent tandis qu'elles sont remplacées par de nouvelles. En tout, 4 milliards d'espèces sont ainsi apparues depuis les premières traces de la vie sur Terre il y a plus de 3,5 milliards d'années, et près de 99 % ont disparu (Barnosky *et al.*, 2011).

Quelquefois, le déséquilibre est majeur. La vie sur notre planète a déjà connu de nombreuses crises de la biodiversité, bien avant que l'humain n'y apparaisse. Elles sont caractérisées par une diminution forte dans la diversité des taxons (catégories) d'êtres vivants.

Les causes d'extinctions de masse sont diverses et quelquefois concourantes, expliquant l'ampleur des effets observée. Les plus connues sont les éruptions volcaniques et les impacts avec des objets extraterrestres (météorites). Elles résultent en des modifications atmosphériques et

de température dramatiques auxquelles la vie s'est adaptée avec plus ou moins de succès (Bond & Grasby, 2017).

Cinq grandes extinctions se distinguent par la diminution massive du nombre d'espèces, ou comme il est plus communément utilisé dans les études paléontologiques, les taxons des niveaux « famille » et « genre ».

Pour information, dans la classification des espèces, l'humain (*Homo sapiens*) est du **genre** *Homo* et de l'**espèce** *sapiens*. Les autres espèces du genre *Homo* (Homme de Florès, de Néanderthal...) sont éteintes. L'échelon au-dessus, la **famille**, est celle des Hominidae, qui compte aussi par exemple le gorille et l'orang-outan. L'échelon encore au-dessus, l'**ordre**, est celui qui regroupe tous les primates.

La première grande crise a eu lieu entre l'Ordovicien et le Silurien (voir tableau à la page suivante). Un phénomène de glaciation en serait à l'origine (Sheehan,



2001). La vie était alors exclusivement marine et certains auteurs estiment qu'environ 85 % des espèces ont disparu (Jablonski, 1991 ; Bond & Grasby, 2017). Le deuxième épisode, vers la fin du Dévonien, serait dû à une succession de variations du climat et du niveau de la mer. La troisième et la plus massive des

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Extinction et dé-extinction des espèces : peut-on faire revenir à la vie celles qui ont disparu ? (suite)

extinctions, l'extinction du Permien-Trias, aurait vu disparaître 81 % des espèces marines et 70 % des espèces terrestres (Stanley, 2016). L'extinction du Trias-Jurassique aurait causé la disparition de

75 % des espèces marines. Pour finir, l'extinction Crétacé-Paléogène aurait entraîné la disparition d'environ 50 % des espèces, dont notamment les dinosaures non aviaires.

que le taux d'extinction actuel est 1000 fois plus important que le taux naturel de bruit de fond (taux normal d'extinction) soit 0,1 extinction par million d'espèces par an (De Vos *et al.*, 2015).

Tableau. Pourcentages de diminution du nombre de genres et de familles des espèces marines lors des cinq grandes extinctions de masse (d'après Sheehan, 2001, selon Sepkoski, 1996). Ces chiffres sont une estimation qui se fait sur la base de la découverte de fossiles, ainsi que d'autres facteurs. Ils varient selon la méthode de calcul et sont sans cesse raffinés. Il n'existe donc pas vraiment de consensus définitif, en particulier sur le nombre d'espèces concernées, encore plus difficiles à estimer que les genres ou familles.

Période	Millions d'années avant le présent	Déclin du nombre de Genres	Déclin du nombre de Familles
Fin de l'Ordovicien	445	- 49 %	- 26 %
Fin du Dévonien	380-360	- 47 %	- 22 %
Fin du Permien	252-245	- 76 %	- 51 %
Fin du Trias	201	- 40 %	- 22 %
Fin du Crétacé	66	- 39 %	- 16 %

L'extinction en cours : l'anthropocène

Il est désormais établi que la Terre connaît une sixième crise écologique majeure connue sous le nom de l'extinction de l'Holocène ou entrée dans l'Anthropocène. Cette extinction massive a pour principale cause les activités humaines, à l'origine des cinq grandes menaces de la biodiversité à savoir :

- la fragmentation des habitats,
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes,
- la surexploitation des ressources,
- la pollution
- et le changement climatique.

Il semble, qu'outre ces causes, la chasse (dont le braconnage) et la pêche pratiquées par les humains sont les principales et premières raisons expliquant la perte et l'extinction des espèces. « *L'extinction écologique causée par la surpêche devance toute autre perturbation humaine généralisée sur les écosystèmes côtiers, y compris la pollution, la dégradation de la qualité de l'eau, et le changement climatique d'origine anthropique* » (Jackson *et al.*, 2001, traduction libre).

La crise n'est pas encore du niveau des « Big Five », qui ont duré des dizaines de millions d'années, mais nous en prenons le chemin (Cowie *et al.*, 2022). On estime

La Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) constitue l'inventaire mondial le plus exhaustif possible et l'outil de référence le plus fiable de l'état de conservation des espèces animales (et végétales). Dans sa dernière édition de 2022, 42 108 espèces sont classées menacées d'extinction sur les 150 388 espèces étudiées et 902 espèces sont sur la liste rouge de l'UICN en 2021, dont 98 mammifères et 161 oiseaux. La « défaunation » (le déclin de la biodiversité animale) serait même probablement sous-estimée (Finn *et al.*, 2023).

Plusieurs solutions ont été proposées pour essayer de sauvegarder les espèces les plus en danger d'extinction : les zones protégées, comme les parcs nationaux (Wuerthner *et al.*, 2014), la création de réserves marines (*in situ*), les reproductions en captivité (*ex situ*) finalisées parfois par des réintroductions dans le milieu naturel.

Une dernière solution consiste en la « dé-extinction » d'espèces... Ce sera le sujet des parties suivantes, à paraître dans les prochains numéros de la revue.

Mehdi Miniggio

Cet article est basé sur notre rapport « Dé-extinction d'espèces – Enjeux scientifiques et éthiques » réalisé en 2023 à la LFDA dans le cadre du master « biodiversité, écologie et évolution » à Sorbonne Université.

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).